



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DES RESSOURCES DESTINEES A L'ASSAINISSEMENT
ET A L'EVACUATION DES DECHETS SOLIDES DU DISTRICT
DE BAMAKO**

**DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

MAIRIE DU DISTRICT DE BAMAKO

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre)

**GESTION DES RESSOURCES DESTINEES A L'ASSAINISSEMENT ET
A L'EVACUATION DES DECHETS SOLIDES DU DISTRICT
DE BAMAKO**

**DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

MAIRIE DU DISTRICT DE BAMAKO

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre)



LISTE DES ABREVIATIONS :

BVG	Bureau du Vérificateur Général
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CT	Collectivité Territoriale
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances
DSUVA	Direction des Services Urbains de Voirie et d'Assainissement
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
ISA	International Standard on Auditing (Normes internationales d'audit)
MEADD	Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable
MEEA	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
ONG	Organisation non Gouvernementale
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PNA	Politique Nationale de l'Assainissement
PVR	Procès-verbal de Réception
SARL	Société à Responsabilité Limitée

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation des entités vérifiées :	3
Objet de la vérification :.....	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	5
Irrégularités administratives :	5
La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a accordé un avantage irrégulier à un soumissionnaire.....	5
La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ne veille pas au respect d'une clause contractuelle.....	6
La Mairie du District de Bamako n'a pas respecté des procédures de passation de la convention de la gestion déléguée des services de propreté de la ville de Bamako.....	7
La Mairie du District de Bamako n'a pas exigé de la société OZONE MALI la souscription aux polices d'assurance prévues par la convention.....	7
La Mairie du District de Bamako n'a pas exigé de la société OZONE MALI l'exécution de l'ensemble de ses prestations contractuelles.	8
La Mairie du District de Bamako a fait exécuter les marchés du programme 2019 de curage des caniveaux et traversées sous chaussées avant l'établissement des contrats.....	10
Recommandations :	11
Irrégularités financières :	12
Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable n'a pas appliqué des pénalités de retard.....	12
Des titulaires de marchés de la Mairie du District de Bamako et de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ont procédé à des faux enregistrements.....	12

Le Directeur de la Direction des Services Urbains de Voirie et d'Assainissement a procédé à la validation de décomptes indus de la société OZONE MALI..... 13

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :..... 15**

CONCLUSION : 16

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 17

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 18

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°038/2022/BVG du 24 novembre 2022 et en vertu des articles 2 et 22 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion des ressources destinées à l'assainissement et à l'évacuation des déchets solides du District de Bamako, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre).

PERTINENCE :

Un environnement de vie sain dépend nécessairement d'un assainissement adéquat. Le manque d'assainissement constitue un facteur de risque important pour la santé des Maliens. Il affecte en priorité les populations pauvres, marginales et vulnérables, dont plus de la moitié souffre en permanence de maladies liées au déficit d'accès à un assainissement adéquat.

Les conséquences pour le pays se chiffrent en centaines de décès par an, en milliers de journées de travail perdues et en millions de Francs CFA engagés chaque année par les ménages en dépenses de santé.

Au plan institutionnel, l'assainissement est une des missions du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD), mise en œuvre par la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN). Les crédits nécessaires à l'exercice des missions de la DNACPN sont exécutés par la Direction des Finances et du Matériel (DFM) dudit Ministère. Dans ce cadre, le montant total des dépenses exécutées par la DFM du MEADD s'élève à 9 196 839 613 FCFA pendant la période sous-revue.

Dans le District de Bamako, l'assainissement est également une mission de la Mairie du District de Bamako qui est chargée, entre autres, de la réalisation et de la gestion des ouvrages, et des équipements de traitement des déchets solides et liquides, de l'organisation et du suivi de la filière des déchets solides et du suivi de l'application de la réglementation en matière de gestion des déchets liquides. Dans ce cadre, la Mairie du District de Bamako a conclu en 2014, avec la Société OZONE MALI, une convention de gestion déléguée des services de propreté de la ville de Bamako pour un montant de 9 197 141 781 FCFA par an, soit un total de 34 488 148 548 FCFA pour la période sous revue.

Malgré ces investissements importants, les problèmes d'assainissement et d'évacuation des déchets solides du District de Bamako demeurent une préoccupation majeure.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La gestion des déchets ménagers et industriels du District de Bamako constitue pour les autorités gouvernementales et locales un défi majeur. L'urbanisation rapide, l'accroissement de la population et les changements d'habitudes alimentaires sont à l'origine d'une augmentation importante des quantités de déchets ménagers et industriels.
2. Cette expansion rapide avec des densités de population parfois très élevées, et le manque évident de sensibilisation et de discipline concernant la gestion des déchets et le maintien de la propreté dans l'espace public posent d'énormes problèmes en termes de planification urbaine et d'assainissement.
3. Il y a non seulement une insuffisance d'infrastructures, mais aussi une quasi-absence de filière d'évacuation et de traitement des déchets, que ce soit en milieu urbain ou rural, affectant fortement le cadre de vie des populations. En effet, les déchets solides sont entassés dans les dépôts anarchiques surtout à Bamako où il n'existe que très peu de dépôts de transits autorisés. De plus, les eaux usées domestiques sont déversées pour la plupart dans les rues ou encore dans les caniveaux et dans les cours d'eau sans traitement préalable.
4. L'environnement institutionnel marqué par une réglementation insuffisante ou non appliquée a très peu évolué pour s'adapter à l'ampleur et à la rapidité des changements survenus. On assiste dès lors à une gestion chaotique de la filière caractérisée par l'absence d'un schéma local ou national de gestion de l'environnement urbain, une faible intervention du secteur privé, et surtout la multiplication des acteurs de la collecte des déchets (ONG, PME, services techniques).
5. Pour remédier à ces insuffisances, le Gouvernement a adopté, en 2009, une Politique Nationale d'Assainissement (PNA). Elle s'applique aux principaux champs de l'assainissement à savoir : la gestion des déchets solides, la gestion des eaux usées et excréta, la gestion des déchets spéciaux et l'évacuation des eaux de ruissellement (eaux pluviales). Elle touche également l'éducation à l'hygiène.
6. Au niveau institutionnel, la PNA est mise en œuvre, à titre principal, par le gouvernement à travers notamment le MEADD, et d'autres ministères, et les Collectivités Territoriales dont la Mairie du District en ce qui concerne le District de Bamako.
7. Le service technique du MEADD, chargé des questions d'assainissement, est la DNACPN, responsable du « Programme-2.069 Amélioration du Cadre de Vie des Populations ». Dans ce cadre, elle dispose de chapitres budgétaires relatifs à la gestion des déchets du District de Bamako. Il s'agit des chapitres suivants :
 - 32-6-2002-1801-001-800000 Projet de curage des caniveaux et d'assainissement du District de Bamako ;

- 32-6-2006-2054-001-025016 Construction de la décharge compactée de Noumoubougou ;
 - 2-6-2014-2737-001-700000 Programme d'Urgence-Assainissement.
8. Ces crédits sont exécutés par la DFM du MEADD pour le compte de la DNACPN selon les procédures d'exécution des dépenses publiques.
9. Quant à la Mairie du District de Bamako, elle a conclu en 2014, avec la société OZONE MALI, une convention de gestion des services de propreté de la ville de Bamako. Ladite convention, qui couvre l'ensemble du territoire du District de Bamako, a pour objet de fournir les services suivants :
- la collecte des déchets ménagers et assimilés, des encombrants et des ordures des dépôts sauvages ainsi que le transport des résidus collectés au niveau des dépôts de transit à la décharge finale ;
 - le nettoyage de la voirie (chaussée, trottoirs, caniveaux et places...) et du mobilier urbain installé par le délégant ainsi que le transport des résidus de nettoyage et leur déchargement à la décharge publique ;
 - le lavage des voies et places publiques ;
 - l'exploitation et l'entretien de la décharge finale.

Présentation des entités vérifiées :

Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement et du Développement Durable

10. Créées par l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009, ratifiée par la Loi n°09-010 du 9 juin 2009, les DFM sont des services centraux des départements ministériels. Le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixe leur organisation et les modalités de leur fonctionnement. Elles ont pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles. A cet effet, elles sont chargées :
- d'élaborer le budget du département ou du groupe de départements ministériels et en assurer l'exécution ;
 - d'assurer l'exécution des fonds publics mis à la disposition du département ou du groupe de départements ministériels ;
 - de procéder à l'établissement des différents comptes administratifs y relatifs ;
 - d'assurer l'approvisionnement du département ou du groupe de départements ministériels ;
 - de procéder à la passation des marchés publics conformément à la réglementation en vigueur ;
 - d'assurer la tenue de la comptabilité-matières.
11. La Direction des Finances et du Matériel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du

Ministre chargé des Finances. Le Directeur adjoint est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre compétent (Ministre chargé de l'Environnement).

Mairie du District de Bamako

12. Située sur les rives du fleuve Niger, la ville de Bamako est érigée en Commune mixte le 20 décembre 1918. Elle est transformée en Commune de plein exercice par la Loi n°55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, Afrique Equatoriale Française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.
13. Le District de Bamako est créé par l'Ordonnance n°20/CMNL du 15 mars 1969 portant création et statut particulier du District de Bamako.
14. La Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales définit le District de Bamako comme une Collectivité Territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
15. L'article 3 de la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales dispose que celles-ci ont pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal.
16. Selon la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant statut particulier du District de Bamako, son organe délibérant est le Conseil du District. L'organe de gestion est le Bureau du District composé du Maire et de 5 adjoints. Cette loi a été abrogée et remplacée par la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant statut particulier du District de Bamako.
17. La Mairie du District de Bamako est organisée par l'Arrêté n°2019-012/M-DB du 04 avril 2019 portant création de ses services. Elle comprend 15 services dont une Direction des Services Urbains de Voirie et d'Assainissement (DSUVA) qui a pour missions la conception, la programmation, la coordination, le suivi et le contrôle des activités d'assainissement et des travaux de voirie du District de Bamako.

Objet de la vérification :

18. La présente vérification a pour objet la gestion des ressources destinées à l'assainissement et à l'évacuation des déchets solides du District de Bamako, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre).
19. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses effectuées.
20. Les travaux de vérification ont porté sur les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés de la DFM du MEADD et de la Mairie du District de Bamako. Ils ont également porté sur la passation et la mise en œuvre de la convention de la gestion des services de propreté de la ville de Bamako conclue entre la Mairie du District de Bamako et la société OZONE MALI.
21. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont donnés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification. »

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent de dysfonctionnements du contrôle interne.

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a accordé un avantage irrégulier à un soumissionnaire.

22. Le Décret n°2015-0604/PR-M du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en son article 3.1 dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel que soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ».

L'article 2 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'Ethique et de Déontologie dans les Marchés Publics et les Délégations de Service Public dispose : « La mise en concurrence est une obligation qui implique, sauf réserves ou dérogations prévues par la réglementation communautaire ou nationale, que les autorités contractantes doivent mettre en compétition et dans des conditions identiques, tous les candidats à un marché public. Cette mise en concurrence s'effectue par la publication d'un avis d'appel d'offres, d'un avis à manifestation d'intérêt, ou par un envoi d'une invitation à soumissionner. La mise en concurrence peut être ouverte ou restreinte. »

L'article 17 du même décret dispose : « Tout agent des organes de la commande publique doit veiller à rationaliser les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, en améliorant l'efficacité et la préservation des finances publiques au moyen :

- de la mise en concurrence effective pour susciter des prix concurrentiels ;
- [...] ».

23. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de marchés de la période sous revue. Elle s'est

également entretenue avec le Directeur Adjoint des Finances et du Matériel de la DFM du MEADD.

24. Elle a constaté que la DFM du MEADD a accordé un avantage irrégulier à un soumissionnaire. Elle a vendu, suivant le reçu n°006/2022 du 6 avril 2022, au soumissionnaire EM2S INTEGRAL TRAINING SARL, le Dossier d'Appel d'Offres n°002/MEADD-DFM/2022 relatif aux travaux de curage et de recalibrage des collecteurs, de l'enlèvement et de l'évacuation des déblais de certains collecteurs dans le District de Bamako au profit de la DNACPN en cinq (5) lots avant sa publication dans le quotidien national l'ESSOR n°19636 du 29 avril 2022.
25. La vente du dossier d'appel d'offres à un soumissionnaire avant sa publication remet en cause le principe d'égalité de traitement des candidats.

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ne veille pas au respect d'une clause contractuelle.

26. L'article 94.1 du Décret n°2015-0604/PR-M du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les titulaires de marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature et le délai d'exécution du marché le requièrent, en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs au titre du marché. Les titulaires de marché de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation. »

L'article 94.2 du même décret dispose : « Le montant de la garantie, fixé par l'autorité contractante, doit être indiqué dans le cahier des charges. Il doit être en rapport avec l'objet du marché. Il ne peut être inférieur à trois pour cent, ni supérieur à cinq pour cent du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants. »

L'article 7.1.1 du Cahier des Clauses Administrations Particulières (CCAP) stipule : « La garantie de bonne exécution sera de 5% du montant du marché. »

27. Pour s'assurer du respect de ces dispositions et de ces stipulations, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de marchés de la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec le Directeur Adjoint des Finances et du Matériel de la DFM du MEADD.
28. Elle a constaté que la DFM du MEADD ne veille pas au respect d'une clause contractuelle. Elle n'exige pas des titulaires de marchés la fourniture de la garantie de bonne exécution. **La liste des marchés concernés est fournie en annexe 3.**
29. Le non-respect de la clause de fourniture de la garantie de bonne exécution prive la DFM du MEADD de recours en cas de défaillance des titulaires des marchés dans l'exécution des prestations contractuelles.

La Mairie du District de Bamako n'a pas respecté des procédures de passation de la convention de la gestion déléguée des services de propreté de la ville de Bamako.

30. Le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en son article 77, dispose : « L'Etat et les collectivités décentralisées peuvent conclure des conventions de délégation de service public en conformité avec les dispositions du présent décret, lorsqu'elles s'y rapportent, et avec celles visées au présent chapitre. La procédure de sélection du délégataire doit être préalablement validée par la Direction Générale des Marchés Publics. »
- L'article 107.1 du même décret dispose : « La Direction Générale des Marchés Publics émet un avis sur le rapport d'analyse des offres transmis par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres concernant les marchés et délégations de service public visés ci-après :
- a) [...] ;
 - b) les marchés passés par appel d'offres restreint ou par entente directe ;
 - c) les conventions de délégation de service public. »
31. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a analysé la convention de la gestion des services de propreté de la ville de Bamako conclue le 29 septembre 2014 entre la société OZONE MALI et la Mairie du District de Bamako. Elle a aussi demandé au Maire du District de Bamako, suivant le Mémo n°06 du 12 mai 2023, la copie de l'avis de la DGMP-DSP sur la procédure de sélection du délégataire.
32. Elle a constaté que la Mairie du District de Bamako n'a pas respecté des procédures pour la passation de la convention de la gestion déléguée des services de propreté de la ville de Bamako. En effet, elle n'a pas soumis la procédure de sélection du délégataire par entente directe à la validation préalable de la DGMP-DSP. Elle n'a pas non plus requis l'avis de la DGMP-DSP sur le rapport d'analyse de l'offre du délégataire.
33. Le non-respect de ces dispositions ne garantit pas les principes fondamentaux de transparence des procédures et de libre accès à la commande publique.

La Mairie du District de Bamako n'a pas exigé de la société OZONE MALI la souscription aux polices d'assurance prévues par la convention.

34. La Convention de la gestion des services de propreté de la ville de Bamako conclue le 29 septembre 2014 entre la société OZONE MALI et la Mairie du District de Bamako, en son article 13, stipule : « Dès l'entrée en vigueur du contrat de gestion déléguée et pour toute sa durée, le Délégataire a l'obligation de couvrir par des polices d'assurances, régulièrement souscrites, sa responsabilité civile et les risques qui peuvent découler de ses activités professionnelles, et d'une manière générale de l'accomplissement des différentes missions prévues au titre de la présente convention.

A cet égard, le Délégué sera tenu de souscrire une police d'assurance dommages (couvrant notamment les risques d'incendie, dégât des eaux, dommages aux tiers). Il sera tenu de contracter, à ses frais, toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposera l'exploitation du service de propreté et garantir le personnel du délégant chargé du suivi.

À cet effet, un inventaire contradictoire des biens de la délégation précisant leur valeur nette comptable et leur valeur de remplacement est dressé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'approbation de la convention.

Le Délégué est civilement responsable de tout dommage causé à des tiers, résultant de tout acte de malveillance ou de négligence imputable à son personnel dans l'exercice de son activité professionnelle relative à l'exécution du présent contrat. Il s'engage à supporter toutes les conséquences pécuniaires pouvant résulter des condamnations prononcées à son encontre, sans que la responsabilité du Délégant puisse être engagée en aucune façon. »

35. Pour s'assurer du respect de cette stipulation, l'équipe de vérification a demandé au Maire du District de Bamako, par Mémo n°06 du 12 mai 2023, la copie de l'assurance souscrite par le délégué sur les risques liés à l'exploitation des biens de la délégation de service.
36. Elle a constaté que la Mairie du District de Bamako n'a pas exigé de la société OZONE MALI la souscription aux polices d'assurance prévues par la convention. En effet, la Mairie du District de Bamako n'a pu fournir aucune police d'assurance exigée.
37. La non-souscription aux polices d'assurance par le Délégué ne permet pas une couverture des risques de dommages en cas de sinistre.

La Mairie du District de Bamako n'a pas exigé de la société OZONE MALI l'exécution de l'ensemble de ses prestations contractuelles.

38. L'article 18.1, intitulé Collecte des déchets ménagers, de la Convention de la gestion des services de propreté de la ville de Bamako conclue le 29 septembre 2014 entre la société OZONE MALI et la Mairie du District de Bamako stipule : « La sortie des récipients de collecte des concessions, leur dépôt près du bord du trottoir pour la collecte et leur entrée après vidange sont effectués par les habitants des concessions ou des habitations.

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers sont exécutées par les véhicules du Délégué. Le Délégué doit disposer, en outre, d'un ou plusieurs véhicules tenus en réserve afin de parer à tout incident d'exploitation. »

L'article 22.1 de la même convention stipule : « Les prestations de nettoyage seront exécutées sur le territoire du Délégant et toucheront toutes les artères primaires et secondaires ainsi qu'une partie du réseau tertiaire. [...]

Ces prestations seront exécutées selon le plan des artères et les fréquences précisés dans le contrat. »

L'article 22.2 de ladite convention stipule : « Le Délégataire devra assurer en toutes saisons :

- le balayage manuel et mécanique des trottoirs et caniveaux, suivant un planning approuvé par le délégant ;
- le désherbage manuel ou éventuellement chimique des chaussées, des trottoirs et les caniveaux entre le 1^{er} juin et le 30 octobre, ainsi que la fourniture éventuelle du désherbant qui doit recevoir l'agrément du délégant. En cas de repousse, en dehors des périodes précitées, le désherbage devra être effectué manuellement ;
- le ramassage des déchets verts (tailles de haies ou tonte de gazon) ;
- le vidange des corbeilles à papier et autres récipients mis à la disposition du public, existant sur les trottoirs à nettoyer et l'évacuation à la décharge des déchets provenant de ces derniers ;
- le ramassage des feuilles mortes ;
- le nettoyage des déjections animales, si nécessaire par un dispositif approprié, sur l'ensemble de la voirie ;
- [...]
- le nettoyage des caniveaux au droit des chantiers ;
- enfin, toutes opérations de nettoyage nécessaires à assurer l'objet général de la mission consistant à conserver le territoire du Délégataire en constant et bon état de propreté. »

L'article 26 de la Convention de la gestion des services de propreté de la ville de Bamako conclu le 29 septembre 2014 entre la société OZONE MALI et la Mairie du District de Bamako stipule : « [...] Le Délégataire s'engage à évacuer l'ensemble des points noirs constitués par les dépôts sauvages existants, tout en mettant à disposition du matériel et du personnel spécifiques à cette prestation, dans un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Le Délégataire s'engage à procéder à l'éradication de tous les points noirs qui se trouvent sur le territoire du Délégataire. Le Délégataire s'engage à renforcer ce service par l'incorporation d'une brigade qui sera chargée de réaliser des campagnes spécifiques d'éradication des points noirs et des dépôts sauvages ainsi que le nettoyage de surfaces souillées et des terrains vagues.

Cette brigade sera équipée de matériels adéquats à sa mission [...]. »

L'article 56 de la même convention stipule : « Dans l'hypothèse où le service ne serait pas effectué sur tout ou partie de la zone à desservir, pour des raisons inhérentes au Délégataire, le Délégataire devra supporter des pénalités journalières égales aux pénalités dont la nature, les délais de correction et les montants figurent dans le tableau ci-dessous [...]. »

39. Pour s'assurer du respect de ces stipulations, l'équipe de vérification a analysé la Convention de la gestion déléguée des services de propreté

de la ville de Bamako conclue entre la société OZONE et la Mairie du District de Bamako. Elle a examiné les fiches de suivi des prestations, les correspondances ainsi que les actes de gestion pris par la Mairie du District de Bamako. Elle a également requis par mémo, la situation des zones non desservies et des services non exécutés par OZONE MALI.

40. Elle a constaté que la Mairie du District de Bamako n'a pas exigé de la Société OZONE MALI l'exécution de l'ensemble des prestations prévues par la convention. En effet, l'équipe de vérification a relevé plusieurs cas d'inexécution contractuelle de la part du Délégué notamment :

- le non-balayage de plusieurs artères du District de Bamako prévues dans les plans d'exécution de la convention par le service de nettoyage du Délégué ;
- la non-éradication des dépôts sauvages d'ordure appelés points noirs : ces points noirs se sont au contraire multipliés pendant toute la durée de la convention faute d'une évacuation régulière des dépôts de transit vers la décharge finale ;
- la non-collecte des déchets auprès des ménages.

41. Le non-respect des stipulations de la convention n'a pas permis d'assurer la propreté de la ville de Bamako.

La Mairie du District de Bamako a fait exécuter les marchés du programme 2019 de curage des caniveaux et traversées sous chaussées avant l'établissement des contrats.

42. L'article 83 du Décret n°2015-0604/PR-M du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les marchés, après accomplissement des formalités d'approbation doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution. La notification consiste en un envoi du marché signé au titulaire, dans les trois jours calendaires suivant la date de signature, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire. »

L'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en son article 15.1, dispose : « Une fois le dossier de marché préparé, il convient de concrétiser l'acceptation du contrat de marché par la signature conjointe du titulaire et de l'autorité contractante. Le marché est ensuite soumis au visa du contrôle financier pour attester de la disponibilité effective des crédits. »

43. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné et analysé les dossiers de passation des marchés du programme spécial 2019 de curage des caniveaux et traversées sous chaussées.

44. Elle a constaté que la Mairie du District de Bamako a fait exécuter les travaux du programme 2019 de curage des caniveaux et traversées sous chaussées avant la conclusion et l'approbation des marchés y afférents.

Elle a adressé des lettres aux attributaires des 139 lots pour commencer les travaux alors que les contrats n'étaient pas établis et que la Mairie ne disposait pas de crédit pour les exécuter. Des contrats établis par la suite n'ont pas été visés par le Délégué du Contrôle Financier. A titre illustratif, le Maire du District de Bamako a demandé, par Lettre n°1088/M-DB/2019 du 1^{er} juillet 2019, à l'Etablissement OKAPI SARL de commencer les travaux du lot 85 du programme de curage des caniveaux et traversées dans le District de Bamako le même jour et de se mettre en rapport avec la Direction Financière pour l'établissement du contrat. La réception a eu lieu le 24 septembre 2019. Le contrat, signé par le prestataire le 21 septembre 2019, n'est toujours pas numéroté et n'est pas visé par le Délégué du Contrôle Financier. Le lot n°1 (Commune IV) des travaux de curage des caniveaux, des traversées de voie et d'entretien courant dans le District de Bamako a été réceptionné le 9 août 2019 alors que le Marché n°05079/DGMP-DSP/2021 y afférent a été approuvé le 9 juillet 2020 et visé par le Délégué du Contrôle Financier le 12 novembre 2021.

45. L'exécution de marchés avant l'établissement des contrats expose la Mairie du District de Bamako à des risques de contentieux.

Recommandations :

46. Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable doit :

- respecter le principe d'égalité de traitement des candidats ;
- exiger des titulaires de marché, la fourniture de la caution de bonne exécution.

47. Le Maire du District de Bamako doit :

- respecter les procédures de passation des conventions de délégation de service public ;
- exiger des délégataires de service public la souscription aux polices d'assurance prévues dans les conventions ;
- exiger des délégataires de service public l'exécution de l'ensemble des prestations prévues dans les conventions ;
- approuver les marchés et les soumettre au visa du Délégué du Contrôle Financier avant tout commencement d'exécution.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 5 698 959 789 FCFA.

Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable n'a pas appliqué des pénalités de retard.

48. Le point 21.1 du CCAP des Marchés n°1421/DGMP-DSP-20, n°1440/DGMP-DSP-20 relatifs aux travaux de curage des collecteurs du District de Bamako en 6 lots, n°1981/DGMP-DSP-21, n°1983/DGMP-DSP-21, n°1985/DGMP-DSP-21 relatifs aux travaux de réhabilitation et de curage des collecteurs, de l'enlèvement et de l'évacuation des déblais en six (06) lots stipule : « la pénalité journalière de retard dans l'exécution est fixée à : 1/2500^{ème}. »

49. Pour s'assurer de l'application des pénalités de retard lorsque requis, l'équipe de vérification a examiné les marchés, les ordres de service de démarrage des travaux, les procès-verbaux de réception provisoire et les documents de paiement.

50. Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel du MEADD n'a pas appliqué de pénalité sur des marchés ayant connu des retards d'exécution. Le montant total des pénalités non-appliquées s'élève à 710 652 FCFA. Suite à la séance du contradictoire, l'ensemble du montant incriminé a été remboursé à la Recette Générale du District par les titulaires des marchés le 17 octobre 2023 à travers les déclarations de recette n°0037298 de 83 543 FCFA, n°0037299 de 78 822 FCFA, n°0037300 de 95 722 FCFA, n°0037651 de 241 915 FCFA et n°0037652 de 210 650 FCFA.

Des titulaires de marchés de la Mairie du District de Bamako et de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ont procédé à des faux enregistrements.

51. La Loi n°2006-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts dispose en son article 357 : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers), qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3 %. »

L'article 132 de la Loi n°2006-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales dispose : « Les marchés administratifs seront présentés à la formalité d'enregistrement au service des Impôts dont ils relèvent. »

52. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les mentions d'enregistrement des marchés et a procédé à la confirmation de leur authenticité auprès des Centres des Impôts.

53. Elle a constaté que les titulaires de six (6) marchés passés par la Mairie du District de Bamako et deux (2) par la DFM du MEADD ont procédé à des faux enregistrements. En effet, les contrôles d'effectivité auprès des Centres des Impôts des Communes 1 et 4 du District de Bamako ont révélé que les mentions d'enregistrement figurant sur lesdits marchés ne sont pas authentiques et les droits n'ont pas été payés. Le montant total des droits d'enregistrement non payés s'élève à 3 332 578 FCFA. Suite à la transmission du rapport provisoire, l'ensemble des titulaires de marchés de la Mairie du District de Bamako ont procédé à la régularisation des sommes incriminées pour un montant total de 2 262 902 FCFA. Le reliquat de droit d'enregistrement non régularisé, concernant les deux (2) titulaires de marchés de la DFM du MEADD, s'élève à 1 069 676 FCFA.

Le Directeur de la Direction des Services Urbains de Voirie et d'Assainissement a procédé à la validation de décomptes indus de la société OZONE MALI.

54. L'article 18 de l'Arrêté n°2019-012/M-DB du 04 avril 2019 portant création des services de la Mairie du District de Bamako dispose : « La Direction des Services Urbains de Voirie et d'Assainissement a pour missions la conception, la programmation, la coordination, le suivi et le contrôle des activités d'assainissement et des travaux de voirie du District de Bamako. »

La Convention de la gestion des services de propreté de la ville de Bamako conclue le 29 septembre 2014 entre la société OZONE MALI et la Mairie du District de Bamako, en son article 46, stipule : « La rémunération du Délégué est calculée mensuellement sur la base des attachements fournis et donne lieu au règlement régulier de décomptes mensuellement. Le montant de chaque décompte sera réglé au Délégué dans un délai maximum de trente (30) jours qui suivent la réception par le Délégué du décompte, en quatre (4) exemplaires, et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification. Le Délégué vérifiera et éventuellement corrigera les décomptes. Dans le cas où une partie d'un décompte, soumis par le Délégué, est contestée ou fait l'objet d'une demande de justifications complémentaires, le Délégué notifie, au plus tard six (6) jours après réception de celui-ci, la situation des prestations non contestées admises en paiement. »

Le point 6.2 du cahier des charges annexé à ladite convention stipule : « La rémunération du délégué est calculée mensuellement sur la base des attachements fournis et donne lieu au règlement régulier de décomptes mensuellement par le service de contrôle du délégué.

[...] Le Délégué vérifiera et éventuellement corrigera les décomptes. Dans les cas où une partie d'un décompte, soumis par le délégué, est contestée ou fait l'objet d'une demande de justifications complémentaires, le Délégué notifie, au plus tard six (6) jours ouvrables après réception de celui-ci, la situation des prestations non contestées admises en paiement. »

55. Pour s'assurer du respect de cette disposition et de ces stipulations, l'équipe de vérification a analysé la convention de gestion déléguée des services de propreté de la ville de Bamako et effectué des entrevues avec les responsables des services administratifs et financiers de la Mairie, le Directeur de la DSUVA, et des agents chargés des contrôles des prestations de la société OZONE MALI. Elle a ensuite examiné les rapports annuels de la DSUVA et effectué un rapprochement entre les décomptes mensuels d'OZONE MALI validés par la Mairie du District de Bamako et les données issues des fiches de suivi du contrôle de l'effectivité des prestations.
56. Elle a constaté que le Directeur de la DSUVA a validé des décomptes indus de la société OZONE MALI. En effet, les travaux de vérification ont relevé des écarts entre les taux de réalisation des prestations figurant dans les décomptes mensuels de la société OZONE validés par le Directeur de la DSUVA et ceux calculés à partir des fiches de suivi des prestations établies par les contrôleurs et les superviseurs de la Mairie du District de Bamako chargés du contrôle d'effectivité des prestations sur le terrain. A titre d'exemple, sur les attachements de l'exercice 2019, la société OZONE a déclaré un taux de réalisation de 100% des prestations. Cependant, l'analyse des fiches de suivi des services de contrôle de la Mairie du District de Bamako indique que les fréquences de balayage des artères, qui varient de 2 jours sur 7 à 7 jours sur 7, ne sont pas respectées. De plus, plusieurs artères incluses dans le périmètre des prestations n'ont pas été servies pendant cette période. Cependant, le Directeur de la DSUVA n'a pas corrigé les décomptes du prestataire OZONE en fonction du nombre effectif de balayages par rue constaté par les agents de contrôle. Le montant total des prestations indues dans les décomptes irrégulièrement validés par le Directeur de la DSUVA s'élève à 5 697 890 113 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- aux faux enregistrements de marchés publics pour un montant total de 1 069 676 FCFA ;
- à la validation de décomptes indus pour un montant total de 5 697 890 113 FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- aux faux enregistrements de marchés publics pour un montant total de 1 069 676 FCFA.

CONCLUSION :

La vérification financière de la gestion des ressources destinées à l'assainissement et à l'évacuation des déchets solides du District de Bamako a mis en exergue des dysfonctionnements importants et des irrégularités financières.

Les dysfonctionnements concernent, entre autres, la passation irrégulière de marchés par entente directe, l'octroi d'un avantage irrégulier à un soumissionnaire, le non-respect des procédures de passation des délégations de service public. Il y a également un manque de suivi des prestations de la société OZONE MALI qui n'a pas respecté plusieurs clauses contractuelles sans que la Mairie du District de Bamako mette en œuvre la procédure d'application des pénalités.

Les irrégularités financières, qui s'élèvent à 5 698 959 789 FCFA, ont trait aux faux enregistrements de marchés et à la validation de décomptes indus.

Au regard de la place qu'occupe l'assainissement dans le développement, et la propreté de la ville de Bamako, il est important que les ressources financières qui y sont consacrées soient utilisées judicieusement. La mise en œuvre des recommandations formulées contribuera à l'atteinte de cet objectif.

Bamako, le 20 octobre 2023

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au manuel de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général, inspiré des normes ISA.

Objectifs :

La présente vérification porte sur la gestion des ressources destinées à l'assainissement et à l'évacuation des déchets solides du District de Bamako.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses effectuées.

Etendue :

Les travaux de vérification ont porté sur les procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés de la DFM du MEADD et de la Mairie du District de Bamako au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre). Ils ont également porté sur la passation et la mise en œuvre de la convention de la gestion des services de propreté de la ville de Bamako conclue entre la Mairie du District de Bamako et la société OZONE MALI.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires de la DFM et des Collectivités Territoriales ;
- les entrevues avec les responsables de la DFM du MEADD, de la Mairie du District de Bamako et de la DNACPN ;
- l'examen des pièces justificatives ;
- le recoupement d'informations.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 12 décembre 2022 et ont pris fin, pour l'essentiel, le 24 juillet 2023.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de la DFM du MEADD, de la DNACPN et de la Mairie du District de Bamako.

Des séances de restitution ont eu lieu le 25 juillet 2023 dans les locaux des structures concernées.

Le rapport provisoire a été transmis au Maire du District de Bamako et au Directeur des Finances et du Matériel du MEADD respectivement par Lettres n°conf. 0524/2023/BVG et n°0525/2023/BVG du 4 septembre 2023.

Le Directeur des Finances et du Matériel du MEADD a transmis au BVG ses observations écrites au rapport provisoire par Bordereau d'envoi n°0356 du 3 octobre 2023.

Le Maire du District a fait parvenir ses observations écrites par Lettre n°027/M-DB du 3 octobre 2023.

Suite à la réception de ces observations écrites et de leur traitement par l'équipe de vérification, une séance du contradictoire a été organisée le 17 octobre 2023 dans les locaux du BVG avec les responsables de la Mairie du District et ceux de la DFM du MEADD.

Liste des recommandations

Au Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable :

- respecter les critères de passation des marchés par entente directe ;
- respecter le principe d'égalité de traitement des candidats ;
- exiger des titulaires de marché, la fourniture de la caution de bonne exécution.

Au Maire du District de Bamako :

- respecter les procédures de passation des conventions de délégation de service public ;
- exiger des délégataires de service public la souscription aux polices d'assurance prévues dans les conventions ;
- exiger des délégataires de service public l'exécution de l'ensemble des prestations prévues dans les conventions ;
- approuver les marchés et les soumettre au visa du Délégué du Contrôle Financier avant tout commencement d'exécution.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
5 697 890 113 : Décomptes indus	5 698 959 789
1 069 676 : Faux enregistrements de marchés	

Les Documents de la procédure contradictoire



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur des Finances et du
Matériel du Ministère de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement Durable

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0525/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0525/2023/BVG du 4 septembre 2023	1	
Rapport provisoire de vérification	1	
Formulaire de constatations	1	
Formulaire de recommandations	1	
Clé USB contenant les versions électroniques	1	
Total	5	

Bamako, le 4 septembre 2023

Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

05/09/2023





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 4 septembre 2023

N° conf. 0525/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel du
Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et
du Développement Durable

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion des ressources destinées à l'assainissement et à l'évacuation des déchets solides du District de Bamako, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents **au plus tard le 5 octobre 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler, qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.



Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur Maire du District de Bamako

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0524/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0524/2023/BVG du 4 septembre 2023	1	
Rapport provisoire de vérification	1	
Formulaire de constatations	1	
Formulaire de recommandations	1	
Cié USB contenant les versions électroniques	1	
Total	5	

Reçu le 05/09/2023 à 15h 25mn
Chef de Division des Carrières

[Signature]



Bamako, le 4 septembre 2023

Vérificateur Général,



[Signature]
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 4 septembre 2023

N° conf. 0524/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur Maire du District de Bamako
- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion des ressources destinées à l'assainissement et à l'évacuation des déchets solides du District de Bamako, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents **au plus tard le 5 octobre 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler, qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.



Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

DIRECTION DES FINANCES ET DU
MATERIEL



Bamako, le 03 OCT 2023

Le Directeur des Finances et du Matériel

H

Monsieur le Vérificateur Général

BAMAKO

BORDEREAU D'ENVOI N° 0356 /MEADD-DFM

DESIGNATION	NBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
Rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion des ressources destinées à l'assainissement et à l'évacuation des déchets solides du District de Bamako, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre) :		
Pièces jointes :		
Formulaire de constatations comprenant les observations de la DFM/MEADD et documents annexes.....	01	« Pour attribution suivant votre lettre n°conf.0525/2023/BVG du 4/09/2023 »
Formulaire de recommandations complété et signé par la DFM/MEADD.....	01	
TOTAL	02	

Le Directeur,

Sidy ABOUBA

Inspecteur des Services Economiques





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 03 octobre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable.

A : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Respecter les critères de passation des marchés par entente directe	X	
Respecter le principe d'égalité de traitement des candidats	X	
Exiger des titulaires de marché, la fourniture de la caution de bonne exécution	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a pris les dispositions nécessaires pour appliquer les clauses du code des marchés publics et des délégations de service public en vigueur.		



Le Directeur,

Sidy ABOUBA
Inspecteur des Services Economiques

E.4.5/Dec-10



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 03 octobre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a irrégulièrement conclu des marchés par entente directe		
22-25	La DFM du MEADD fait recours à l'entente directe pour des motifs non conformes. Pendant la période sous-revue, la DFM du MEADD a passé 23 marchés suivant la procédure d'entente directe pour la prise en charge des dépenses liées à l'évacuation des ordures de certains dépôts de transit et des points noirs (dépotoirs sauvages) et de curages de caniveaux	Les marchés passés par entente directe sont conformes aux dispositions de l'article 58.2 étant donné qu'ils sont liés au cas d'extrême urgence. Les travaux ont été exécutés dans l'urgence afin de prévenir les risques de troubles sociaux, les inondations et les effets néfastes qui en découlent

1

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	dans les six (6) Communes du District de Bamako. Les motivations pour justifier le recours à l'entente directe sont relatives à la proximité du dépôt d'ordure OLYMPE avec le domaine scolaire et universitaire exposant les usagers, élèves et étudiants, à des dangers et l'appui aux Collectivités Territoriales confrontées aux problèmes récurrents de gestion des déchets en prélude à l'hivernage avec pour objectif de pallier les risques de maladies. Ces cas d'urgence invoqués ne répondent pas aux critères édictés par l'article 58.2 ci-dessus puisque les marchés en cause concernent des prestations récurrentes et prévisibles exécutées chaque année. La force majeure est inopérante à ce niveau. La liste des marchés concernés est donnée en annexe 3 .	(dégâts matériels, pertes en vies humaines). L'insuffisance des crédits octroyés au Département ne permet pas de planifier à l'occasion de l'élaboration du premier plan de passation des marchés en vue de la gestion adéquate des ordures. La force majeure est opportune dans le cas présent dès lors que les travaux ont été urgemment exécutés et de façon spontanée pour satisfaire à la requête des riverains suivant la mise à disposition des crédits y afférents. Enfin, les marchés conclus par entente directe en question ont requis préalablement l'avis de non objection de l'organe de contrôle <i>a priori</i> de la passation des marchés publics en l'occurrence la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

2

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a accordé un avantage irrégulier à un soumissionnaire		
26-29	La DFM du MEADD a accordé un avantage irrégulier à un soumissionnaire. Elle a vendu, le 06 avril 2022, au soumissionnaire EM2S INTEGRAL TRAINING SARL, le Dossier d'Appel d'Offre n°002/MEADD-DFM/2022 relatif aux travaux de curage et de recalibrage des collecteurs, de l'enlèvement et de l'évacuation des déblais de certains collecteurs dans le District de Bamako au profit de la DNACPN en cinq (5) lots avant sa publication dans le quotidien national l'ESSOR du 29 avril 2022.	<p>La vente du Dossier d'Appel d'Offre n°002/MEADD-DFM/2022 relatif aux travaux de curage et de recalibrage des collecteurs, de l'enlèvement et de l'évacuation des déblais de certains collecteurs dans le District de Bamako au profit de la DNACPN en cinq (5) lots a été entamée après l'avis de non objection de la DGMP consécutif à la publication dans le journal le 29 avril 2022.</p> <p>La situation de la vente des dossiers se présente comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reçu de l'Entreprise KOUMA PLUS sous le n°05 du 05/05/2022 ; - Reçu d'EM2S INTEGRAL TRAINING SARL sous le n°06 du 06/05/2022 ; - Reçu de Mamadou Sadio SAMASSEKOU sous le n°07 du 06/05/2022 ; - Reçu de l'Entreprise TATA CONSTRUCTION sous le n°08 du 09/05/2022 ; - Reçu de la Société SGFS sous le n°09 du 09/05/2022.

3

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>Une erreur matérielle a fait écrire sur la date du reçu émis au nom de l'EM2S INTEGRAL TRAINING (lire 06/05/2022 au lieu de 06/04/2022 Cf. annexe 1).</p> <p>Les cinq dossiers vendus sont éligibles et conformes pour l'essentiel.</p>
La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ne veille pas au respect d'une clause contractuelle		
30-33	La DFM du MEADD ne veille pas au respect d'une clause contractuelle. Elle n'exige pas des titulaires de marchés la fourniture de la garantie de bonne exécution. La liste des marchés concernés est fournie en annexe 4 .	Les dispositions sont déjà prises pour solliciter auprès des titulaires de marchés en vue de constituer la garantie de bonne exécution dès l'émission de la notification définitive et la DFM y veillera constamment.
Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a fait exécuter des dépenses inéligibles sur les crédits budgétaires destinés à la construction de la décharge de Noumoubougou		
50-52	Le Directeur des Finances et du Matériel du MEADD a fait exécuter des dépenses inéligibles sur les crédits budgétaires destinés à la construction de la décharge de Noumoubougou. En effet, ils ont fait exécuter quatre (4) marchés d'évacuation d'ordures et de curage de caniveaux sur le chapitre budgétaire 32-6-2006-2054-001-025016 - Construction Décharge de	Les dépenses effectuées sur les crédits destinés à la construction de la décharge de Noumoubougou ont été exécutées sur la base des mandats de Délégation (mandats N°545 du 28/05/2019 et N°4163 du 02/08/2019 pour les montants respectifs de

4

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>Noumoubougou qui est destiné à la prise en charge des dépenses du projet de construction de la décharge compactée de Noumoubougou. Cette construction est financée sur le budget spécial d'investissement.</p> <p>Le montant total des dépenses inéligibles exécutées sur les crédits budgétaires destinés à la construction de la décharge de Noumoubougou s'élève à 1 115 191 583 FCFA. Le détail se trouve en annexe 6.</p>	<p>626 435 000 F CFA et 526 000 000 F CFA et mandats N°182 du 31/01/2020 et n°3616 du 11/09/2020 pour 490 000 000 F CFA et 222 500 000 F CFA) du Ministre de l'Economie et des Finances qui vaut une autorisation.</p> <p>Le Ministre de l'Economie et des Finances a agi en tant que régulateur du budget, les opérations sont intervenues dans le cadre de la régulation du Budget par le Ministre de l'Economie et des Finances.</p> <p>Il faut noter que le MEF est le régulateur du Budget. De plus, les opérations budgétaires font l'objet de contrôle <i>a priori</i> du Contrôle Financier qui vérifie la régularité, l'effectivité et l'opportunité des dépenses avant d'émettre son visa.</p> <p>Aussi, l'article 14 de la Loi n°2013-0028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances stipule que « Les crédits répartis en programme ou en dotation, et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 11 et 13 de la présente loi, constituent</p>

5

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs de crédits, ainsi qu'aux comptables. Toutefois, à l'intérieur d'un même programme, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, sur proposition ou après avis du responsable dudit programme, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi, dans les cas ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ; - des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissements. <p>Ces modifications sont décidées par arrêté du ministre concerné. Il en informe le ministre chargé des finances (Cf. Annexe 2 : Arrêté n°2019-3588/MEADD-SG du 14 octobre 2019 et</p>

6

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		Arrêté n°4899/MEADD-SG du 23 décembre 2019).
Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable n'a pas appliqué des pénalités de retard		
53-55	Le Directeur des Finances et du Matériel du MEADD n'a pas appliqué de pénalité sur des marchés ayant connu des retards d'exécution. Le montant total des pénalités non-appliquées s'élève à 16 789 745 FCFA. Le détail des calculs se trouve en annexe 7.	La pénalité de retard s'applique sur le montant hors taxes des marchés et non sur le montant TTC. <ul style="list-style-type: none"> - marché n°0761/DGMP-DSP-2020 : l'exécution du marché a été suspendue à la date du 26/05/2020 suivant l'OS n°2020-23 à cause de la situation de la pandémie COVID 19. La reprise des travaux est intervenue à la date du 29/06/2020 suivant l'OS n°2020-31 Le marché a été réalisé en 39 jours pour un délai d'exécution de 45 jours prévu par les clauses contractuelles. Il n'y a donc pas de pénalité à appliquer. - marché n°1420/DGMP-DSP-2020 : la date de l'ordre de service est erronée, retenir le 01/07/2020 au lieu de 21/05/2020 ;

7

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<ul style="list-style-type: none"> - marché 1612/DGMP-DSP-2021 : la date de la réception effective est erronée, lire 19/07/2021 au lieu de 27/08/2021 ; - marché n°1130/DGMP-DSP-2021 : l'exécution du marché a été suspendue à la date du 06/07/2021 suivant l'OS n°2021-38 à cause des difficultés d'accès au site des travaux dues à l'hivernage. La reprise des travaux est intervenue à la date du 01/09/2021 suivant l'OS n°2021-54. Le marché a été réalisé en 87 jours pour un délai d'exécution de 90 jours prévu par les clauses contractuelles. Il n'y a donc pas de pénalité à appliquer. - marché n°1981/DGMP-DSP-2021 le nombre de jours de retard après vérification est de 14 jours au lieu de 23 jours ; - marché 1983/DGMP-DSP-2021 : la date de la réception effective est erronée, lire 03/09/2021 au lieu de 06/09/2021.

8

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		Après vérification, le montant total des pénalités de retard s'établit à 498 136 F CFA au lieu de 16 789 745 F CFA et des dispositions sont prises pour le règlement dudit montant (Cf. Annexe 3).
Des titulaires de marchés de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ont procédé à des faux enregistrements.		
56-58	Les titulaires de deux (02) marchés passés par la DFM du MEADD ont procédé à des faux enregistrements. En effet, les contrôles d'effectivité auprès du Centre 4 des Impôts du District de Bamako ont révélé que les mentions d'enregistrement figurant sur lesdits marchés ne sont pas authentiques et les droits n'ont pas été payés. Le montant total des droits d'enregistrement non payés s'élève à 1 069 676 FCFA. Le détail de ces transactions figure en annexe 8 .	L'enregistrement des marchés ressort de la compétence exclusive du service des Impôts. Il leur revient de veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives au droit d'enregistrement. Aussi aucun mandat ne peut être émis dans le système de gestion des dépenses si l'enregistrement n'est pas bon car il y'a une interconnexion entre la direction générale du Budget et la direction générale des impôts. Ces informations peuvent être confirmées par la cellule informatique du budget qui gère le logiciel de gestion.

Bamako, le 03 octobre 2023

Le Directeur,



Sidy ABOUBA

Inspecteur des Services Economiques





N° 027/M-DB

027

CONFIDENTIEL

Bamako, le 03 OCT 2023

Le Maire du District de Bamako

A

Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Transmission du rapport provisoire pour observations.

Réf : Votre lettre confi. n°0524/2023/BVG du 04 septembre 2023.

En exécution des dispositions de votre lettre citée en référence, relative à l'objet ci-dessus, j'ai l'honneur de vous transmettre les éléments de réponse de la Mairie du District de Bamako. Ces éléments ont trait aux observations formulées dans le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion des ressources destinées à l'assainissement et à l'évacuation des déchets solides du District de Bamako au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre), effectuée par votre entité.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre disposition pour la suite, je vous prie de croire Monsieur le Vérificateur Général à l'assurance de ma haute considération.

LE MAIRE/PI
La 1^{re} Adjointe

Ampliations :

Adjoints /Maire.....2

Archives/Chrono.....2



CAMARA Fatimata TRAORE

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courier Arrivée
Le: 3 - 10 - 2023
N°: 167



Eléments de réponse de la Mairie du District aux observations formulées dans le Rapport Provisoire de la Mission de Vérification Financière de la Gestion des Ressources destinées à l'assainissement et à l'évacuation des déchets solides du District de Bamako au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre) effectuée par le Bureau du Vérificateur Général

N° Paragraphes	Constatations	Réponses de la Mairie du District
La Mairie du District de Bamako n'a pas respecté des procédures de passation de la convention de gestion déléguée des services de propreté de la ville de Bamako.		
34-37	La Mairie du District de Bamako n'a pas respecté des procédures pour la passation de la convention gestion déléguée des services de propreté de la ville de Bamako. En effet, elle n'a pas soumis la procédure de sélection du délégataire par entente	Il y a lieu de rappeler que ce projet a été négocié par les plus hautes autorités du Mali représentées par le Ministre de l'Environnement de l'Eau et de l'Assainissement. Cette négociation a fait l'objet d'une feuille de route assortie d'un chronogramme de mise en œuvre. Ledit chronogramme ne laissait

1

N° Paragraphes	Constatations	Réponses de la Mairie du District
	directe à la validation préalable de la DGMP-DSP. Elle n'a pas non plus requis l'avis de la DGMP-DSP sur le rapport d'analyse de l'offre du délégataire.	place qu'à des études de faisabilités. Ainsi aucune marge n'était laissée à la Mairie du District, ni pour l'appropriation du projet, ni pour le respect de la procédure prévue en matière de passation de marchés : feuille de route. Chemise n° 01 (pièce n° 01 feuille de route, pièce n° 2 copie du rapport de la mission du Ministre au Maroc, pièce n° 3 note sur le voyage de la délégation conjointe Ministère et Mairie du District à Rabat au Maroc).
La Mairie du District de Bamako n'a pas exigé de la société OZONE MALI la souscription aux polices d'assurance prévues par la convention		
38-41	La Mairie du District de Bamako n'a pas exigé de la société OZONE MALI la souscription aux polices d'assurance prévues par la convention. En effet, la Mairie du District de Bamako n'a pu fournir aucune police d'assurance exigée.	Les véhicules de la société OZONE Mali, étaient assurés par la compagnie d'assurances NSIA. Chemise n° 02 (pièce n° 01 copies polices d'assurance des véhicules de OZONE Mali).
La Mairie du District de Bamako n'a pas exigé de la société OZONE MALI la souscription aux polices d'assurance prévues par la convention		
42-45	La Mairie du District de Bamako n'a pas exigé de la Société OZONE MALI l'exécution de l'ensemble des prestations prévues par la convention. En effet, l'équipe de vérification a relevé plusieurs cas d'inexécution contractuelle de la part du Délégué notamment :	L'ensemble des prestations était exécuté. - Les points noirs ont été évacués, mais ils se sont vite reconstitués à cause : <ul style="list-style-type: none"> ➢ de l'incivisme de la population ; ➢ la non opérationnalité de la décharge finale de Noumoubougou ;

2

N° Paragraphes	Constatations	Réponses de la Mairie du District
	<ul style="list-style-type: none"> - le non-balayage de plusieurs artères du District de Bamako prévues dans les plans d'exécution de la convention par le service de nettoyage du Délégué. A titre illustratif, une liste d'artères non balayées figure en annexe 5 ; - la non-éradication des dépôts sauvages d'ordure appelés points noirs : ces points noirs se sont au contraire multipliés pendant toute la durée de la convention faute d'une évacuation régulière des dépôts de transit vers la décharge finale ; - la non-collecte des déchets auprès des ménages. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ de l'insuffisance des équipements d'assainissement (dépôts de transit) ; ➢ des difficultés d'accès à certains dépôts de transit ; ➢ de l'intervention des informels dans le secteur ; <p>- Collecte auprès du ménage :</p> <p>Au départ, cette activité était bien exécutée. Cependant, en raison des difficultés financières de la société Ozone-Mali (retard dans les paiements des décomptes), cette activité a connu une baisse. Ozone a convenu avec certains riverains pour créer des points collectes sur certaines artères en y posant des poubelles.</p> <p>Exemple : cas du Boulevard l'Indépendance, Route de Koulikoro, Avenue Kassé KEITA, Alquoods, rue Achkhabad, Avenue de la liberté, Rue 353 (point de collecte de Dibida).</p>
La Mairie du District de Bamako a fait exécuter les marchés du programme 2019 de curage des caniveaux et traversées sous chaussées avant l'établissement des contrats		
46-49	La Mairie du District de Bamako a fait exécuter les travaux du programme 2019 de curage des caniveaux et traversées sous chaussées avant la conclusion et l'approbation des marchés y afférents. Elle a adressé des lettres aux attributaires des 139 lots pour commencer les travaux alors que les contrats n'étaient pas établis et que la Mairie ne disposait pas de crédit pour les exécuter. Des contrats établis par la suite n'ont pas été visés par le	A la suite de la pluie diluvienne qui s'est abattue sur Bamako et ses environs le 16 mai 2019 causant des dégâts matériels très importants avec des pertes en vies humaines, le Président de la République a donné des instructions au Premier Ministre pour qu'il prenne des dispositions urgentes afin de procéder au curage des caniveaux et collecteurs dans le but d'éviter les probables inondations annoncées. C'est ainsi que le Maire du District de Bamako en collaboration avec les six maires des communes du

3

N° Paragraphes	Constatations	Réponses de la Mairie du District
	Délégué du Contrôle Financier. A titre illustratif, le Maire du District de Bamako a demandé, par Lettre n°1088/M-DB/2019 du 1 ^{er} juillet 2019, à l'Etablissement OKAPI SARL de commencer les travaux du lot 85 du programme de curage des caniveaux et traversées dans le District de Bamako le même jour et de se mettre en rapport avec la Direction Financière pour l'établissement du contrat. La réception a eu lieu le 24 septembre 2019. Le contrat, signé par le prestataire le 21 septembre 2019, n'est toujours pas numéroté et n'est pas visé par le Délégué du Contrôle Financier. Le lot n°1 (Commune IV) des travaux de curage des caniveaux, des traversées de voie et d'entretien courant dans le District de Bamako a été réceptionné le 9 août 2019 alors que le Marché n°05079/DGMP-DSP/2021 y afférent a été approuvé le 9 juillet 2020 et visé par le Délégué du Contrôle Financier le 12 novembre 2021.	District, sur instruction du Premier Ministre, ont initié un programme spécial de curage. Pour faire face à l'urgence et par anticipation, des lettres de notification ont été décernées à certaines entreprises et par la suite aux fins de régularisations, une demande a été adressée à la DGMP-DSP à cet effet ; cf : lettre n° 942/ M-DB du 05 juin 2019 et n° 1413/MEF-DGMP-DSP du 21 juin 2019.
Des titulaires de marchés de la Mairie du District de Bamako ont procédé à des faux enregistrements.		
57-59	Elle a constaté que les titulaires de six (06) marchés passés par la Mairie du District de Bamako ont procédé à des faux enregistrements. En effet, les contrôles d'effectivité auprès du Centre 1 des Impôts	Il est à rappeler que la Mairie du District de Bamako n'avait pas l'expertise nécessaire pour déceler la fausseté de l'enregistrement desdits documents. Cependant, informée des faits, la Mairie a invité les intéressés à régulariser les situations auprès des services

4

N° Paragraphes	Constatations	Réponses de la Mairie du District
	du District de Bamako ont révélé que les mentions d'enregistrement figurant sur lesdits marchés ne sont pas authentiques et les droits n'ont pas été payés. Le montant total des droits d'enregistrement non payés s'élève à 2 262 902 FCFA. Le détail de ces transactions figure en annexe 8 .	des impôts . Aussi, une commission de veille est constituée pour la vérification de tous les documents administratifs relatifs à la passation des marchés publics Chemise n° 04 (pièce n° 01 reçus de régularisation des faux enregistrements, pièce n° 02 copie décision de création de la commission de veille).
Le Directeur de la Direction des Services Urbains de Voirie et d'Assainissement a procédé à la validation de décomptes indus de la société OZONE MALI.		
60-62	Le Directeur de la DSUVA a validé des décomptes indus de la société OZONE MALI. En effet, les travaux de vérification ont relevé des écarts entre les taux de réalisation des prestations figurant dans les décomptes mensuels de la société OZONE validés par le Directeur de la DSUVA et ceux calculés à partir des fiches de suivi des prestations établies par les contrôleurs et les superviseurs de la Mairie du District de Bamako chargés du contrôle d'effectivité des prestations sur le terrain. A titre d'exemple, sur les attachements de l'exercice 2019, la société OZONE a déclaré un taux de réalisation de 100% des prestations. Cependant, l'analyse des fiches de suivi des services de contrôle de la Mairie du District de Bamako indique que les fréquences de balayage des artères, qui varient de 2 jours sur 7 à 7 jours sur 7, ne	Du démarrage des activités de Ozone Mali en 2015 jusqu'en décembre 2019 et conformément aux clauses contractuelles, notamment le bordereau de prix unitaire la facturation des prestations était faite au forfait. Le montant de la créance ayant atteint un seuil très important, le premier ministre a instruit au ministre de l'Economie et des Finances de procéder à une évaluation des créances, en envoyant une mission d'inspection à la Mairie du District. Suite aux constats de la mission, il a été recommandé à la Mairie du District de Bamako, l'institution du système de facturation aux taux de réalisation des activités en remplacement du système basé sur le forfait. Par lettre n° 00218/MEF-SG-IF du 24 février 2020, le ministère de l'Economie et des Finances a donné des orientations sur la base de la facturation en fonction des prestations réalisées (page 13, point 8.3.4 du rapport de mission). Aussi, il ajoute pour permettre

5

N° Paragraphes	Constatations	Réponses de la Mairie du District
	sont pas respectées. De plus, plusieurs artères incluses dans le périmètre des prestations n'ont pas été servies pendant cette période. Cependant, le Directeur de la DSUVA n'a pas corrigé les décomptes du prestataire OZONE en fonction du nombre effectif de balayages par rue constaté par les agents de contrôle. Le montant total des prestations indues dans les décomptes irrégulièrement validés par la DSUVA s'élève à 5 697 890 113 FCFA. Le détail des calculs se trouve en annexe 9 .	une meilleure compréhension de ce mode de facturation qui découle d'ailleurs des dispositions des articles 4 et 45 de la convention, je suggère une rencontre d'échanges de haut niveau entre la Mairie du District, Ozone-Mali, l'Inspection des Finances, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sur la question. Suivant avis de réunion n°040/MATD-SG du 24 Mars 2020, la réunion de haut niveau s'est tenue le 27 Mars 2020 au sein du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sous la présidence du Conseiller Technique Abdoulaye Mahamane. Aussi, par lettre n°411/M-DB du 08 avril 2020, le Maire du District a instruit le Directeur de la société Ozone-Mali de reprendre la facturation de ses décomptes en fonction des taux de réalisation consignés dans ses rapports mensuels. Cette lettre a été enregistrée à la DSUVA sous le n°127 en date du 08 avril 2020. Le Directeur de la DSUVA a procédé à l'application des dispositions de ladite correspondance en fonction des taux contenu dans les décomptes ayant fait l'objet de reprise par Ozone-Mali. Il faut faire remarquer que lors de la rencontre entre le 1er Adjoint au Maire, le Secrétaire General de la Mairie du District, le Directeur de la DSUVA et le Directeur de la société Ozone-Mali, il a été évoqué un certains nombres de contraintes dont :

6

N° Paragraphes	Constatations	Réponses de la Mairie du District
		<ul style="list-style-type: none"> ✓ l'insuffisance de l'effectivité dédiée au contrôle des prestations de Ozone sur le terrain ; ✓ l'insuffisance des moyens logistiques pour couvrir l'étendu du périmètre de service ; ✓ le non déploiement de l'équipe de contrôle de la DSUVA sur le terrain pendant les jours fériés. <p>Ces contraintes ont affecté considérablement le rendement de l'équipe sur le terrain par rapport aux renseignements des fiches de suivi.</p> <p>En outre, toutes les fiches de suivi n'ont pas pu être retrouvées au sein de la DSUVA.</p> <p>Méthodologie de validation des décomptes :</p> <p>Les documents (Rapport Mensuel de Ozone, l'Attachement, le Récapitulatif, le Certificat de Paiement), sont transmis au chef de division assainissement pour examen.</p> <p>Après l'examen desdits documents, le chef de division assainissement valide et certifie l'attachement et remet les documents au Directeur Adjoint pour vérification.</p> <p>Le Directeur Adjoint après vérification valide et certifie le Décompte Mensuel,</p> <p>Ensuite, les documents sont remis au Directeur qui valide et certifie le Certificat de paiement et le Récapitulatif.</p> <p>Chemise n° 5 (pièces n° 01 lettre n° 00218/MEF-SG-IF du 24 Février 2020, pièces n° 02 lettre n° 0001/DSUVA du 29 Mars</p>

7

N° Paragraphes	Constatations	Réponses de la Mairie du District
		<p>2022, pièces n° 03 lettre n° 0002/DSUVA du 21 Avril 2022, pièces n° 04 lettre n° 00411/MDB du 8 Avril 2020, pièces n° 05 Avis de réunion n° 000040/MATD-SG du 24 Mars 2020, pièces n° 06 facturation au forfait).</p>

Bamako le

Le Maire/PI

La 1ere Adjointe



CAMARA Fatimata TRAORE

8



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel
du Ministère de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement Durable
- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0650/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0650/2023/BVG du 11 octobre 2023.	1	
Total	1	

Bamako, le 11 octobre 2023

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Le 12/10/2023

MAHMOUD BAKA

Massitan SACKO



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 11 octobre 2023

N° conf. 0650/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel
du Ministère de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement Durable
- Bamako -

Objet : Séance contradictoire.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la mission vérification financière de la gestion des ressources destinées à l'assainissement liquide et à l'évacuation des déchets solides du District de Bamako, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre), j'ai l'honneur de vous convier à la séance du contradictoire prévue le **mardi 17 octobre 2023 à partir de 9 heures** dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général (BVG).

A cet effet, je vous saurais gré de bien vouloir tenir à la disposition de l'équipe de vérification, outre les documents déjà transmis au soutien des observations écrites, tous ceux que vous jugerez utiles pour conforter vos éléments de réponse. Il est important de préciser que le BVG ne sera plus à mesure de recevoir de documents après cette séance.

Par ailleurs, vous pouvez prendre des dispositions pour assurer la participation des différents responsables des services ou agents concernés par les constatations du rapport provisoire.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire du District de Bamako

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0649/2023/BVG Y

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0649/2023/BVG du 11 octobre 2023.	1	
Total	1	

Bamako, le 11 octobre 2023

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Mairie du District
Arrivée le 13.10.2023
N° 050.MDB-S.P...



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 11 octobre 2023

N° conf. 0649/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire du District de Bamako

- Bamako -

Objet : Séance contradictoire.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la mission vérification financière de la gestion des ressources destinées à l'assainissement liquide et à l'évacuation des déchets solides du District de Bamako, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 octobre), j'ai l'honneur de vous convier à la séance du contradictoire prévue le **mardi 17 octobre 2023 à partir de 9 heures** dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général (BVG).

A cet effet, je vous saurais gré de bien vouloir tenir à la disposition de l'équipe de vérification, outre les documents déjà transmis au soutien des observations écrites, tous ceux que vous jugerez utiles pour conforter vos éléments de réponse. Il est important de préciser que le BVG ne sera plus à mesure de recevoir de documents après cette séance.

Par ailleurs, vous pouvez prendre des dispositions pour assurer la participation des différents responsables des services ou agents concernés par les constatations du rapport provisoire.

Je vous prie d'agréer, *Monsieur le Maire*, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Direction des Finances et du Matériel du MEADD.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
22-25	<p>La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a irrégulièrement conclu des marchés par entente directe.</p> <p>La DFM du MEADD fait recours à l'entente directe pour des motifs non conformes. Pendant la période sous-revue, la DFM du MEADD a passé 23 marchés suivant la procédure d'entente directe pour la prise en charge des dépenses liées à l'évacuation des ordures de certains dépôts de transit et des points noirs (dépotoirs sauvages) et de curages de caniveaux dans les six (6) Communes du District de Bamako. Les motivations pour justifier le recours à l'entente directe sont relatives à la proximité du dépôt d'ordure OLYMPE avec le domaine scolaire et universitaire</p>	<p>Les marchés passés par entente directe sont conformes aux dispositions de l'article 58.2 étant donné qu'ils sont liés au cas d'extrême urgence. Les travaux ont été exécutés dans l'urgence afin de prévenir les risques de troubles sociaux, les inondations et les effets néfastes qui en découlent (dégâts matériels, pertes en vies humaines). L'insuffisance des crédits octroyés au Département ne permet pas de planifier à l'occasion de l'élaboration du premier plan de passation des marchés en vue de la gestion adéquate des ordures.</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>La DFM a obtenu les avis de non-objection de la DGMP-DSP.</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>exposant les usagers, élèves et étudiants, à des dangers et l'appui aux Collectivités Territoriales confrontées au problèmes récurrents de gestion des déchets en prélude à l'hivernage avec pour objectif de pallier les risques de maladies. Ces cas d'urgence invoqués ne répondent pas aux critères édictés par l'article 58.2 ci-dessus puisque les marchés en cause concernent des prestations récurrentes et prévisibles exécutées chaque année. La force majeure est inopérante à ce niveau. La liste des marchés concernés est donnée en annexe 3.</p>	<p>La force majeure est opportun dans le cas présent dès lors que les travaux ont été urgemment exécutés et de façon spontanée pour satisfaire à la requête des riverains suivant la mise à disposition des crédits y afférents.</p> <p>Enfin, les marchés conclus par entente directe en question ont requis préalablement l'avis de non objection de l'organe de contrôle <i>a priori</i> de la passation des marchés publics en l'occurrence la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.</p>	
26-29	<p>La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a accordé un avantage irrégulier à un soumissionnaire.</p> <p>La DFM du MEADD a accordé un avantage irrégulier à un soumissionnaire. Elle a vendu, le 06 avril 2022, au soumissionnaire EM2S INTEGRAL TRAINING SARL, le Dossier d'Appel d'Offre n°002/MEADD-DFM/2022 relatif</p>	<p>La vente du Dossier d'Appel d'Offre n°002/MEADD-DFM/2022 relatif aux travaux de curage et de recalibrage des collecteurs, de l'enlèvement et de l'évacuation des déblais de certains collecteurs dans le District de Bamako au profit de la DNACPN en cinq (5) lots a été entamée après l'avis de non objection de la DGMP consécutif à la publication dans le journal le 29 avril 2022.</p> <p>La situation de la vente des dossiers se présente comme suit :</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Suivant le reçu figurant dans les dossiers de marché remis à l'équipe de vérification au cours de la mission, la vente du dossier à EM2S a bien été effectué le 06 avril 2023.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	aux travaux de curage et de recalibrage des collecteurs, de l'enlèvement et de l'évacuation des déblais de certains collecteurs dans le District de Bamako au profit de la DNACPN en cinq (5) lots avant sa publication dans le quotidien national l'ESSOR du 29 avril 2022.	<ul style="list-style-type: none"> - Reçu de l'Entreprise KOUMA PLUS sous le n°05 du 05/05/2022 ; - Reçu d'EM2S INTEGRAL TRAINING SARL sous le n°06 du 06/05/2022 ; - Reçu de Mamadou Sadio SAMASSEKOU sous le n°07 du 06/05/2022 ; - Reçu de l'Entreprise TATA CONSTRUCTION sous le n°08 du 09/05/2022 ; - Reçu de la Société SGFS sous le n°09 du 09/05/2022. <p>Une erreur matérielle a fait écrire sur la date du reçu émis au nom de l'EM2S INTEGRAL TRAINING (lire 06/05/2022 au lieu de 06/04/2022 Cf. annexe 1).</p> <p>Les cinq dossiers vendus sont éligibles et conformes pour l'essentiel.</p>	
30-33	La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ne veille pas au respect d'une clause contractuelle.	Les dispositions sont déjà prises pour solliciter auprès des titulaires de marchés en vue de constituer la garantie de bonne exécution dès l'émission de la notification définitive et la DFM y veillera constamment.	La constatation est maintenue. L'équipe de vérification prend acte des corrections annoncées par l'entité vérifiée.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	La DFM du MEADD ne veille pas au respect d'une clause contractuelle. Elle n'exige pas des titulaires de marchés la fourniture de la garantie de bonne exécution. La liste des marchés concernés est fournie en annexe 4 .		
50-52	Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a fait exécuter des dépenses inéligibles sur les crédits budgétaires destinés à la construction de la décharge de Noumoubougou. Le Directeur des Finances et du Matériel du MEADD a fait exécuter des dépenses inéligibles sur les crédits budgétaires destinés à la construction de la décharge de Noumoubougou. En effet, ils ont fait exécuter quatre (4) marchés d'évacuation d'ordures et de curage de caniveaux sur le chapitre budgétaire 32-6-2006-2054-001-025016 - Construction Décharge de Noumoubougou qui est	Les dépenses effectuées sur les crédits destinés à la construction de la décharge de Noumoubougou ont été exécutées sur la base des mandats de Délégation (mandats N°545 du 28/05/2019 et N°4163 du 02/08/2019 pour les montants respectifs de 626 435 000 F CFA et 526 000 000 F CFA et mandats N°182 du 31/01/2020 et n°3616 du 11/09/2020 pour 490 000 000 F CFA et 222 500 000 F CFA) du Ministre de l'Economie et des Finances qui vaut une autorisation. Le Ministre de l'Economie et des Finances a agi en tant que régulateur du budget, les opérations sont intervenues dans le cadre de la régulation du Budget par le Ministre de l'Economie et des Finances.	La constatation est abandonnée. Les imputations ont été autorisées par des mandats de délégation délivrés par le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par le Directeur Général du Budget, ordonnateur délégué du budget d'Etat.



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>destiné à la prise en charge des dépenses du projet de construction de la décharge compactée de Noumoubougou. Cette construction est financée sur le budget spécial d'investissement.</p> <p>Le montant total des dépenses inéligibles exécutées sur les crédits budgétaires destinés à la construction de la décharge de Noumoubougou s'élève à 1 115 191 583 FCFA. Le détail se trouve en annexe 6.</p>	<p>Il faut noter que le MEF est le régulateur du Budget. De plus, les opérations budgétaires font l'objet de contrôle <i>a priori</i> du Contrôle Financier qui vérifie la régularité, l'effectivité et l'opportunité des dépenses avant d'émettre son visa.</p> <p>Aussi, l'article 14 de la Loi n°2013-0028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances stipule que « Les crédits répartis en programme ou en dotation, et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 11 et 13 de la présente loi, constituent des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs de crédits, ainsi qu'aux comptables. Toutefois, à l'intérieur d'un même programme, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, sur proposition ou après avis du responsable dudit programme, modifier la nature des</p>	
--	--	---	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi, dans les cas ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ; - des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissements. <p>Ces modifications sont décidées par arrêté du ministre concerné. Il en informe le ministre chargé des finances (Cf. Annexe 2 : Arrêté n°2019-3588/MEADD-SG du 14 octobre 2019 et Arrêté n°4899/MEADD-SG du 23 décembre 2019).</p>	
<p>53-55</p>	<p>Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable n'a pas appliqué des pénalités de retard.</p> <p>Le Directeur des Finances et du Matériel du MEADD n'a pas appliqué de pénalité sur des marchés ayant connu des retards</p>	<p>La pénalité de retard s'applique sur le montant hors taxes des marchés et non sur le montant TTC.</p> <ul style="list-style-type: none"> - marché n°0761/DGMP-DSP-2020 : l'exécution du marché a été suspendue à la date du 26/05/2020 	<p>La constatation est reformulée.</p> <p>La DFM a fourni des pièces justificatives supplémentaires. Après prise en compte de ces pièces, le montant des pénalités est ramené à 710 652 FCFA. Ce montant concerne les marchés :</p> <p>1440/DGMP-DSP-2020 : 83 543 FCFA ;</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>d'exécution. Le montant total des pénalités non-appliquées s'élève à 16 789 745 FCFA. Le détail des calculs se trouve en annexe 7.</p>	<p>suivant l'OS n°2020-23 à cause de la situation de la pandémie COVID 19. La reprise des travaux est intervenue à la date du 29/06/2020 suivant l'OS n°2020-31 Le marché a été réalisé en 39 jours pour un délai d'exécution de 45 jours prévu par les clauses contractuelles. Il n'y a donc pas de pénalité à appliquer.</p> <ul style="list-style-type: none"> - marché n°1420/DGMP-DSP-2020 : la date de l'ordre de service est erronée, retenir le 01/07/2020 au lieu de 21/05/2020 ; - marché 1612/DGMP-DSP-2021 : la date de la réception effective est erronée, lire 19/07/2021 au lieu de 27/08/2021 ; - marché n°1130/DGMP-DSP-2021 : l'exécution du marché a été suspendue à la date du 06/07/2021 suivant l'OS n°2021-38 à cause des difficultés d'accès au site des travaux 	<p>1421/DGMP-DSP-2020 : 78 822 FCFA ; 1981/DGMP-DSP-2021 : 95 722 FCFA ; 1983/DGMP-DSP-2021 : 241 915 FCFA ; 1985/DGMP-DSP-2021 : 210 650 FCFA ;</p> <p>L'annexe 7 du rapport provisoire y afférent sera modifié.</p> <p>Après la séance du contradictoire, les titulaires de marchés ont procédé au remboursement des pénalités non appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pénalités du marché n°1440/DGMP-DSP-2020 par déclaration de recette n°0037298 de 83 543 FCFA ; - pénalités du marché n°1421/DGMP-DSP-2020 par déclaration de recette n°0037299 de 78 822 FCFA ; - pénalités du marché n°1981/DGMP-DSP-2021 par déclaration de recette n°0037300 de 95 722 FCFA ;
--	--	---	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>dues à l'hivernage. La reprise des travaux est intervenue à la date du 01/09/2021 suivant l'OS n°2021-54. Le marché a été réalisé en 87 jours pour un délai d'exécution de 90 jours prévu par les clauses contractuelles. Il n'y a donc pas de pénalité à appliquer.</p> <ul style="list-style-type: none"> - marché n°1981/DGMP-DSP-2021 le nombre de jours de retard après vérification est de 14 jours au lieu de 23 jours ; - marché 1983/DGMP-DSP-2021 : la date de la réception effective est erronée, lire 03/09/2021 au lieu de 06/09/2021. <p>Après vérification, le montant total des pénalités de retard s'établit à 498 136 F CFA au lieu de 16 789 745 F CFA et des dispositions sont prises pour le règlement dudit montant (Cf. Annexe 3).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pénalités du marché n°1983/DGMP-DSP-2021 par déclaration de recette n°0037651 de 241 915 FCFA ; - pénalités du marché n°1985/DGMP-DSP-2021 par déclaration de recette n°0037652 de 210 650 FCFA. <p>Il sera donc indiqué dans la constatation que l'ensemble du montant a été remboursé par les titulaires des marchés. La constatation ne fera plus l'objet de dénonciation.</p>
--	--	---	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>56-58</p>	<p>Des titulaires de marchés de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ont procédé à des faux enregistrements.</p> <p>Les titulaires de deux (02) marchés passés par la DFM du MEADD ont procédé à des faux enregistrements. En effet, les contrôles d'effectivité auprès du Centre 4 des Impôts du District de Bamako ont révélé que les mentions d'enregistrement figurant sur lesdits marchés ne sont pas authentiques et les droits n'ont pas été payés. Le montant total des droits d'enregistrement non payés s'élève à 1 069 676 FCFA. Le détail de ces transactions figure en annexe 8.</p>	<p>L'enregistrement des marchés ressort de la compétence exclusive du service des Impôts. Il leur revient de veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives au droit d'enregistrement.</p> <p>Aussi, aucun mandat ne peut être émis dans le système de gestion des dépenses si l'enregistrement n'est pas bon car il y'a une interconnexion entre la direction générale du Budget et la direction générale des impôts. Ces informations peuvent être confirmées par la cellule informatique du budget qui gère le logiciel de gestion.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les services compétents des impôts ont confirmé que lesdits enregistrements ne sont pas authentiques.</p>
---------------------	--	---	---

Préparé par : Adama Bakari DOUMBIA, Chef de mission
Noms et titres 

17 octobre 2023
Date

Vérificateur : Cherck Mohamed El Chaly TALL
Nom 

17 octobre 2023
Date

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Nom de l'entité vérifiée

MAIRIE DU DISTRICT DE BAMAKO

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
34-37	<p>La Mairie du District de Bamako n'a pas respecté des procédures de passation de la convention de gestion déléguée des services de propreté de la ville de Bamako.</p> <p>La Mairie du District de Bamako n'a pas respecté des procédures pour la passation de la convention gestion déléguée des services de propreté de la ville de Bamako. En effet, elle n'a pas soumis la procédure de sélection du délégataire par entente directe à la validation préalable de la DGMP-DSP. Elle n'a pas non plus requis l'avis de la DGMP-DSP sur le rapport d'analyse de l'offre du délégataire.</p>	<p>Il y a lieu de rappeler que ce projet a été négocié par les plus hautes autorités du Mali représentées par le Ministre de l'Environnement de l'Eau et de l'Assainissement. Cette négociation a fait l'objet d'une feuille de route assortie d'un chronogramme de mise en œuvre. Ledit chronogramme ne laissait place qu'à des études de faisabilités. Ainsi aucune marge n'était laissée à la Mairie du District, ni pour l'appropriation du projet, ni pour le respect de la procédure prévue en matière de passation de marchés : feuille de route. Chemise n° 01 (pièce n° 01 feuille de route, pièce n° 2 copie du rapport de la mission du Ministre au Maroc, pièce n° 3 note sur le voyage de la délégation conjointe Ministère et Mairie du District à Rabat au Maroc).</p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>Les éléments de contexte avancés par la Mairie du District de Bamako ne justifient pas la non application des procédures prévues par les textes réglementaires en vigueur. Le District de Bamako est une Collectivité territoriale ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat. Il a son autonomie. En tant qu'autorité contractante, la Mairie du District était garant du respect des procédures. La feuille de route évoquée par la Mairie est consécutive à une mission conjointe du Ministre chargé de l'environnement et du Maire du District accompagnés de leurs équipes techniques respectives. De plus contrairement aux affirmations de la Mairie du District, la DGMP n'a pas été sollicité par la Mairie du District pour recueillir son avis de non-objection sur la</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>La force majeure est opportun dans le cas présent dès lors que les travaux ont été urgemment exécutés et de façon spontanée pour satisfaire à la requête des riverains suivant la mise à disposition des crédits y afférents.</p> <p>Enfin, les marchés conclus par entente directe en question ont requis préalablement l'avis de non objection de l'organe de contrôle a priori de la passation des marchés publics en l'occurrence la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.</p>	<p>convention conclue avec OZONE MALI. Aucun document n'a été produit dans ce sens.</p>
38-41	<p>La Mairie du District de Bamako n'a pas exigé de la société OZONE MALI la souscription aux polices d'assurance prévues par la convention.</p> <p>La Mairie du District de Bamako n'a pas exigé de la société OZONE MALI la souscription aux polices d'assurance prévues par la convention. En effet, la Mairie du District de Bamako n'a pu</p>	<p>Les véhicules de la société OZONE Mali, étaient assurés par la compagnie d'assurances NSIA. Chemise n° 02 (pièce n° 01 copies polices d'assurance des véhicules de OZONE Mali).</p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>La Mairie du District devrait se référer aux dispositions de la convention de délégation qui ne se limitent pas aux seules assurances des véhicules.</p> <p>En effet, l'article 13 de ladite convention stipule que le Délégataire sera tenu de souscrire une police d'assurance</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	fournir aucune police d'assurance exigée.		dommages couvrant notamment les risques d'incendie, dégât des eaux, dommages aux tiers.
42-45	<p>La Mairie du District de Bamako n'a pas exigé de la société OZONE MALI l'exécution de l'ensemble de ses prestations contractuelles.</p> <p>La Mairie du District de Bamako n'a pas exigé de la Société OZONE MALI l'exécution de l'ensemble des prestations prévues par la convention. En effet, l'équipe de vérification a relevé plusieurs cas d'inexécution contractuelle de la part du Délégué notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le non-balayage de plusieurs artères du District de Bamako prévues dans les plans d'exécution de la convention par le service de nettoyage du Délégué. A titre illustratif, une liste d'artères non balayées figure en annexe 5 ; - la non-éradication des dépôts sauvages d'ordure appelés points noirs : ces points noirs se sont au contraire multipliés pendant toute la durée de la convention faute d'une 	<p>L'ensemble des prestations était exécuté.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les points noirs ont été évacués, mais ils se sont vite reconstitués à cause : <ul style="list-style-type: none"> ➢ de l'incivisme de la population ; ➢ la non opérationnalité de la décharge finale de Noumoubougou ; ➢ de l'insuffisance des équipements d'assainissement (dépôts de transit) ; ➢ des difficultés d'accès à certains dépôts de transit ; ➢ de l'intervention des informels dans le secteur ; - Collecte auprès du ménage : <p>Au départ, cette activité était bien exécutée. Cependant, en raison des difficultés financières de la société Ozone-Mali (retard dans les paiements des décomptes), cette activité a connu une baisse. Ozone a convenu avec certains riverains pour créer des points collecte sur certaines artères en y posant des poubelles.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La Mairie soutient que les prestations étaient effectuées sans fournir les éléments de preuve à cela.</p> <p>La convention de délégation indique en son article 26 que le délégataire a l'obligation d'éradiquer les dépôts sauvages appelés points noirs : «... Le Délégué s'engage à procéder à l'éradication de tous les points noirs qui se trouvent sur le territoire du Délégué ».</p> <p>Il ne s'agit donc pas d'une opération ponctuelle comme le souligne l'entité ; pendant toute la durée de ladite convention, le délégataire s'est engagé à évacuer l'ensemble des points noirs sur tout le territoire concerné.</p> <p>S'agissant des autres prestations (nettoyement des voies, collectes des déchets ménagers), les fiches de suivi</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>évacuation régulière des dépôts de transit vers la décharge finale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la non-collecte des déchets auprès des ménages. 	<p>Exemple : cas du Boulevard l'Indépendance, Route de Koulikoro, Avenue Kassé KEITA, Alquoods, rue Achkhabad, Avenue de la liberté, Rue 353 (point de collecte de Dibida).</p>	<p>des services techniques attestent que lesdites prestations n'ont pas été fournies conformément aux stipulations de la convention de délégation.</p>
46-49	<p>La Mairie du District de Bamako a fait exécuter les marchés du programme 2019 de curage des caniveaux et traversées sous chaussées avant l'établissement des contrats.</p> <p>La Mairie du District de Bamako a fait exécuter les travaux du programme 2019 de curage des caniveaux et traversées sous chaussées avant la conclusion et l'approbation des marchés y afférents. Elle a adressé des lettres aux attributaires des 139 lots pour commencer les travaux alors que les contrats n'étaient pas établis et que la Mairie ne disposait pas de crédit pour les exécuter. Des contrats établis par la suite n'ont pas été visés par le Délégué du Contrôle Financier. A titre illustratif, le Maire du District de Bamako a demandé,</p>	<p>A la suite de la pluie diluvienne qui s'est abattue sur Bamako et ses environs le 16 mai 2019 causant des dégâts matériels très importants avec des pertes en vies humaines, le Président de la République a donné des instructions au Premier Ministre pour qu'il prenne des dispositions urgentes afin de procéder au curage des caniveaux et collecteurs dans le but d'éviter les probables inondations annoncées. C'est ainsi que le Maire du District de Bamako en collaboration avec les six maires des communes du District, sur instruction du Premier Ministre, ont initié un programme spécial de curage. Pour faire face à l'urgence et par anticipation, des lettres de notification ont été décernées à certaines entreprises et par la suite aux fins de régularisations, une demande a été adressée à la DGMP-</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La disposition prévue par le code des marchés publics en cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais est la passation du marché par entente directe avec l'autorisation de la DGMP. La Mairie du District a obtenu cette autorisation. Le Code ne prévoit pas de dérogation par rapport à la disponibilité des crédits et à la notification du contrat signé avant tout commencement d'exécution.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>par Lettre n°1088/M-DB/2019 du 1^{er} juillet 2019, à l'Établissement OKAPI SARL de commencer les travaux du lot 85 du programme de curage des caniveaux et traversées dans le District de Bamako le même jour et de se mettre en rapport avec la Direction Financière pour l'établissement du contrat. La réception a eu lieu le 24 septembre 2019. Le contrat, signé par le prestataire le 21 septembre 2019, n'est toujours pas numéroté et n'est pas visé par le Délégué du Contrôle Financier. Le lot n°1 (Commune IV) des travaux de curage des caniveaux, des traversées de voie et d'entretien courant dans le District de Bamako a été réceptionné le 9 août 2019 alors que le Marché n°05079/DGMP-DSP/2021 y afférent a été approuvé le 9 juillet 2020 et visé par le Délégué du Contrôle Financier le 12 novembre 2021.</p>	<p>DSP à cet effet ; cf : lettre n° 942/ M-DB du 05 juin 2019 et n° 1413/MEF-DGMP-DSP du 21 juin 2019. Chemise n° 03 (pièce n° 01 lettre n° 942/ M-DB du 05 juin 2019, et n° 1413/MEF-DGMP-DSP du 21 juin 2019)</p>	
57-59	<p>Des titulaires de marchés de la Mairie du District de Bamako ont procédé à des faux enregistrements.</p>	<p>Il est à rappeler que la Mairie du District de Bamako n'avait pas l'expertise nécessaire pour déceler la fausseté de l'enregistrement desdits documents.</p>	<p>La constatation est reformulée. L'entité a fourni les preuves de la régularisation des droits d'enregistrement</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Elle a constaté que les titulaires de six (06) marchés passés par la Mairie du District de Bamako ont procédé à des faux enregistrements. En effet, les contrôles d'effectivité auprès du Centre 1 des Impôts du District de Bamako ont révélé que les mentions d'enregistrement figurant sur lesdits marchés ne sont pas authentiques et les droits n'ont pas été payés. Le montant total des droits d'enregistrement non payés s'élève à 2 262 902 FCFA. Le détail de ces transactions figure en annexe 8.</p>	<p>Cependant, informée des faits, la Mairie a invité les intéressés à régulariser les situations auprès des services des impôts. Aussi, une commission de veille est constituée pour la vérification de tous les documents administratifs relatifs à la passation des marchés publics Chemise n° 04 (pièce n° 01 reçus de régularisation des faux enregistrements, pièce n° 02 copies décision de création de la commission de veille).</p>	<p>ci-après : Reçus de paiement des droits d'enregistrement des marchés ci-dessus cités :</p> <p>05000 DGMP/DSP 2021 par reçu n°7469663 du 29 septembre 2023 du Centre des Impôts de la Commune I ; 05010 DGMP/DSP 2021 par reçu n°7460030 du 14 septembre 2023 du Centre des Impôts de la Commune II ; 00302 DGMP/DSP 2022 par reçu n°7460027 du 29 septembre 2023 du Centre des Impôts de la Commune II ; 02557 DGMP/DSP 2022 par reçu n°7466630 du 20 septembre 2023 du Centre des Impôts de la Commune IV ; 05005 DGMP/DSP 2021 par reçu n°7468235 du 26 septembre 2023 du Centre des Impôts de la Commune IV ; 05107 DGMP/DSP 2021 par reçu n°7466625 du 20 septembre 2023 du Centre des Impôts de la Commune IV.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			Il sera ajouté à la constatation « Suite à la transmission du rapport provisoire, l'ensemble des titulaires de marchés ont procédé à la régularisation des montants incriminés. »
60-62	<p>Le Directeur de la Direction des Services Urbains de Voirie et d'Assainissement a procédé à la validation de décomptes indus de la société OZONE MALI.</p> <p>Le Directeur de la DSUVA a validé des décomptes indus de la société OZONE MALI. En effet, les travaux de vérification ont relevé des écarts entre les taux de réalisation des prestations figurant dans les décomptes mensuels de la société OZONE validés par le Directeur de la DSUVA et ceux calculés à partir des fiches de suivi des prestations établies par les contrôleurs et les superviseurs de la Mairie du District de Bamako chargés du contrôle d'effectivité des prestations sur le terrain. A titre d'exemple, sur les attachements de l'exercice 2019, la société OZONE a déclaré un taux de</p>	<p>Du démarrage des activités de Ozone Mali en 2015 jusqu'en décembre 2019 et conformément aux clauses contractuelles, notamment le bordereau de prix unitaire la facturation des prestations était faite au forfait.</p> <p>Le montant de la créance ayant atteint un seuil très important, le premier ministre a instruit au ministre de l'Economie et des Finances de procéder à une évaluation des créances, en envoyant une mission d'inspection à la Mairie du District.</p> <p>Suite aux constats de la mission, il a été recommandé à la Mairie du District de Bamako, l'institution du système de facturation aux taux de réalisation des activités en remplacement du système basé sur le forfait.</p> <p>Par lettre n° 00218/MEF-SG-IF du 24 février 2020, le ministère de l'Economie</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les paiements devraient se faire suivant les taux réels d'exécution des prestations. La Mairie du District n'a produit aucun document remettant en cause les calculs effectués par l'équipe de vérification et prouvant que les décomptes payés l'ont été suivant les taux réels d'exécution des prestations. Tous les calculs de l'équipe de vérification ont été effectués sur la base des fiches de suivi transmis par la DSUVA.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>réalisation de 100% des prestations. Cependant, l'analyse des fiches de suivi des services de contrôle de la Mairie du District de Bamako indique que les fréquences de balayage des artères, qui varient de 2 jours sur 7 à 7 jours sur 7, ne sont pas respectées. De plus, plusieurs artères incluses dans le périmètre des prestations n'ont pas été servies pendant cette période. Cependant, le Directeur de la DSUVA n'a pas corrigé les décomptes du prestataire OZONE en fonction du nombre effectif de balayages par rue constaté par les agents de contrôle. Le montant total des prestations indus dans les décomptes irrégulièrement validés par la DSUVA s'élève à 5 697 890 113 FCFA. Le détail des calculs se trouve en annexe 9.</p>	<p>et des Finances a donné des orientations sur la base de la facturation en fonction des prestations réalisées (page 13, point 8.3.4 du rapport de mission). Aussi, il ajoute pour permettre une meilleure compréhension de ce mode de facturation qui découle d'ailleurs des dispositions des articles 4 et 45 de la convention, je suggère une rencontre d'échanges de haut niveau entre la Mairie du District, Ozone-Mali, l'Inspection des Finances, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sur la question.</p> <p>Suivant avis de réunion n°040/MATD-SG du 24 Mars 2020, la réunion de haut niveau s'est tenue le 27 Mars 2020 au sein du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sous la présidence du Conseiller Technique Abdoulaye Mahamane.</p> <p>Aussi, par lettre n°411/M-DB du 08 avril 2020, le Maire du District a instruit le Directeur de la société Ozone-Mali de reprendre la facturation de ses</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>décomptes en fonction des taux de réalisation consignés dans ses rapports mensuels. Cette lettre a été enregistrée à la DSUVA sous le n°127 en date du 08 avril 2020. Le Directeur de la DSUVA a procédé à l'application des dispositions de ladite correspondance en fonction des taux contenu dans les décomptes ayant fait l'objet de reprise par Ozone-Mali.</p> <p>Il faut faire remarquer que lors de la rencontre entre le 1er Adjoint au Maire, le Secrétaire General de la Mairie du District, le Directeur de la DSUVA et le Directeur de la société Ozone-Mali, il a été évoqué un certains nombres de contraintes dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'insuffisance de l'effectivité dédiée au contrôle des prestations de Ozone sur le terrain ; ✓ l'insuffisance des moyens logistiques pour couvrir l'étendu du périmètre de service ; 	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<ul style="list-style-type: none"> ✓ le non déploiement de l'équipe de contrôle de la DSUVA sur le terrain pendant les jours fériés. <p>Ces contraintes ont affecté considérablement le rendement de l'équipe sur le terrain par rapport aux renseignements des fiches de suivi.</p> <p>En outre, toutes les fiches de suivi n'ont pas pu être retrouvées au sein de la DSUVA.</p> <p>Méthodologie de validation des décomptes :</p> <p>Les documents (Rapport Mensuel de Ozone, l'Attachement, le Récapitulatif, le Certificat de Paiement), sont transmis au chef de division assainissement pour examen.</p> <p>Après l'examen desdits documents, le chef de division assainissement valide et certifie l'attachement et remet les documents au Directeur Adjoint pour vérification.</p> <p>Le Directeur Adjoint après vérification valide et certifie le Décompte Mensuel.</p>	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Ensuite, les documents sont remis au Directeur qui valide et certifie le Certificat de paiement et le Récapitulatif.</p> <p>Chemise n° 5 (pièces n° 01 lettre n° 00218/MEF-SG-IF du 24 Février 2020, pièces n° 02 lettre n° 0001/DSUVA du 29 Mars 2022, pièces n° 03 lettre n° 0002/DSUVA du 21 Avril 2022, pièces n° 04 lettre n° 00411/MDB du 8 Avril 2020, pièces n° 05 Avis de réunion n° 000040/MATD-SG du 24 Mars 2020, pièces n° 06 facturation au forfait).</p>	

Préparé par : Adama Bakari DOUMBIA, Chef de mission  17 octobre 2023
Noms et titres Date

Vérificateur : Cheick Mohamed El Chaly TALL  17 octobre 2023
Nom Date

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

DFM-MEADD

COMPTE RENDU DE LA SEANCE CONTRADICTOIRE

La séance contradictoire des travaux de vérification financière a eu lieu le mardi 17 octobre 2023 à 10 h 18 min dans les locaux du BVG. Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les constatations et recommandations du rapport provisoire détaillées dans les tableaux E4.7. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

Paragraphes 22 à 25 : La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a irrégulièrement conclu des marchés par entente directe.

Réponse de l'entité : Les marchés passés par entente directe sont conformes aux dispositions de l'article 58.2 étant donné qu'ils sont liés au cas d'extrême urgence. Les travaux ont été exécutés dans l'urgence afin de prévenir les risques de troubles sociaux, les inondations et les effets néfastes qui en découlent (dégâts matériels, pertes en vies humaines). L'insuffisance des crédits octroyés au Département ne permet pas de planifier à l'occasion de l'élaboration du premier plan de passation des marchés en vue de la gestion adéquate des ordures. Ces marchés n'étaient pas planifiés dans les plans de passation des marchés. Les activités de ramassages d'ordures ne font pas partie des attributions du Ministère chargé de l'environnement. Nous avons effectué ces activités pour aider aux collectivités territoriales.

Position BVG : La constatation est maintenue.

L'urgence devrait être motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence. Or ces marchés d'évacuation d'ordures sont prévus et exécutés chaque année par le MEADD sur le chapitre « Programme Urgence Assainissement ». Il n'y a aucune imprévisibilité ou force majeure. La DFM doit donc procéder à des appels d'offres au lieu de l'entente directe.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Paragraphe 22 à 25 : La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a accordé un avantage irrégulier à un soumissionnaire.

Réponse de l'entité : c'est une erreur matérielle.

Position BVG : La constatation est maintenue.

Suivant le reçu figurant dans les dossiers de marché remis à l'équipe de vérification au cours de la mission, la vente du dossier à EM2S a bien été effectué le 06 avril 2023. Rien n'indique que cette date a été portée par erreur.

Paragraphe 30 à 33 : La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ne veille pas au respect d'une clause contractuelle.

Réponse de l'entité : nous sommes d'accord, nous allons veiller désormais à l'application stricte des clauses du contrat.

Position BVG : la constatation est maintenue.

L'équipe de vérification prend acte de l'engagement de la DFM.

Paragraphe 50 à 52 : Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a fait exécuter des dépenses inéligibles sur les crédits budgétaires destinés à la construction de la décharge de Noumoubougou.

Réponse de l'entité : L'entité a fourni des pièces justificatives suffisantes.

Position BVG : La constatation est abandonnée.

Les imputations ont été autorisées par des mandats de délégation délivrés par le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par le Directeur Général du Budget, ordonnateur délégué du budget d'Etat.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Paragraphe 53 à 55 : Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable n'a pas appliqué des pénalités de retard.

Réponse de l'entité : La DFM a fait des observations et apporté des pièces justificatives supplémentaires pertinentes. Elle a également fourni les pièces justificatives des remboursements des pénalités non appliquées.

Position BVG : La constatation est reformulée.

La DFM a fourni des pièces justificatives supplémentaires. Après prise en compte de ces pièces, le montant des pénalités est ramené à 710 652 FCFA. Le montant total de ces pénalités ont été remboursés par les titulaires de marché concernés. Ces remboursements par déclarations de recettes du 17 octobre 2023 provenant de la Recette Générale du District concernent les marchés suivants :

- n°1440/DGMP-DSP-2020 par déclaration de recette n°0037298 de 83 543 FCFA ;
- n°1421/DGMP-DSP-2020 par déclaration de recette n°0037299 de 78 822 FCFA ;
- n°1981/DGMP-DSP-2021 par déclaration de recette n°0037300 de 95 722 FCFA ;
- n°1983/DGMP-DSP-2021 par déclaration de recette n°0037651 de 241 915 FCFA ;
- n°1985/DGMP-DSP-2021 par déclaration de recette n°0037652 de 210 650 FCFA ;

La constatation sera modifiée en prenant en compte le montant de 710 652 FCFA comme pénalités. Il sera indiqué que l'ensemble du montant a été remboursé par les titulaires des marchés. La constatation ne fera plus l'objet de dénonciation.

Paragraphe 56 à 58 : Des titulaires de marchés de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ont procédé à des faux enregistrements.

Réponse de l'entité : L'enregistrement des marchés ressort de la compétence exclusive du service des Impôts. Il leur revient de veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives au droit d'enregistrement.

Aussi, aucun mandat ne peut être émis dans le système de gestion des dépenses si l'enregistrement n'est pas bon car il y'a une interconnexion entre la direction générale du Budget et la direction générale des impôts. Ces informations peuvent être confirmées par la cellule informatique du budget qui gère le logiciel de gestion.

Position BVG : : la constatation est maintenue.

RÉF. : E4.9



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Les services compétents des impôts ont confirmé que lesdits enregistrements ne sont pas authentiques. Les faux enregistrements sont de la responsabilité des titulaires des marchés et non de la DFM.

Pour le Bureau du Vérificateur Général

Pour la Direction des Finances et du Matériel,

Le Vérificateur,

Le Directeur des Finances et du Matériel,

Cheick Mohamed El CHALY

Sidy ABOUBA



LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

DFM-MEADD

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
SIDU ADOUBA	DFM / MEADD	
Yehia Bouya Tandina	DFM / MEADD	
KEITA Ousmane Kamine N.	DFM / MEADD	
Mohamed OUY	DFM / MEADD	
Assiatou HAIDARA	DFM / MEADD	

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Cheick Mohamed TALL	Vérificateur	
Adama Bakari DOUMBIA	Chef de mission	
Abba CISSE	Vérificateur assistant	

Date : 17/10/2023

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée:

Mairie du District de Bamako

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière a eu lieu le mardi 17 octobre 2023 à 9h00 dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général. Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les constatations et recommandations du rapport provisoire détaillées dans les tableaux E4.7. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

Paragraphes 34 à 37 : La Mairie du District de Bamako n'a pas respecté des procédures de passation de la convention de gestion déléguée des services de propreté de la ville de Bamako.

Réponse de l'entité : c'est le contexte qui a déterminé le comportement des gens. L'urgence et la pression politique a pris le dessus. La mairie a répondu à une instruction des plus hautes autorités du pays.

Cette convention OZONE a été géré de manière exceptionnelle, c'est pourquoi elle n'a pas été soumise à l'avis de la DGMP-DSP. La feuille de route indiquait un calendrier précis et les responsables de la Mairie ont souvent reçu des injonctions verbales pour respecter des délais insuffisants. De plus, ladite convention a été signée par trois parties dont le Ministère de l'Environnement. C'est pourquoi, nous pensons que la responsabilité est partagée même si nous sommes d'accord avec la constatation.

Position BVG : La constatation est maintenue

Les éléments de contexte avancés par la Mairie du District de Bamako ne justifient pas la non-application des procédures prévues par les textes réglementaires en vigueur. En tant qu'autorité contractante, la Mairie du District était garante du respect des procédures. De plus, entre la signature de la feuille de route et la conclusion de la convention, la Mairie avait le temps de solliciter et obtenir l'avis de la DGMP-DSP sur la procédure de passation choisie.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Paragraphes 38 à 41 : La Mairie du District de Bamako n'a pas exigé de la société OZONE MALI la souscription aux polices d'assurance prévues par la convention.

Réponse de l'entité : nous sommes d'accord avec la constatation, nous avons retrouvé uniquement des polices d'assurances de véhicules dans les dossiers du délégataire.

Position BVG : La constatation est maintenue.

Paragraphes 42 à 45 : La Mairie du District de Bamako n'a pas exigé de la société OZONE MALI l'exécution de l'ensemble de ses prestations contractuelles.

Réponse de l'entité :

Nous avons eu des difficultés pour appliquer les dispositions de la convention concernant le déchargement. NOUMOUBOUGOU n'était pas dotée d'un pont bascule et n'avions pas d'autres instruments de mesure des quantités de déchets évacués. Nous procédions alors par analogie pour convertir le volume des déchets(m3) en unité de poids (tonnes) et pouvoir appliquer le barème prévu dans la convention.

Les points noirs ont été évacués, mais ils se sont vite reconstitués à cause :

- de l'incivisme de la population ;
- la non opérationnalité de la décharge finale de Noumoubougou ;
- de l'insuffisance des équipements d'assainissement (dépôts de transit) ;
- des difficultés d'accès à certains dépôts de transit ;
- de l'intervention des informels dans le secteur ;

En outre, il n'y avait pas un dispositif permettant l'application à OZONE des pénalités d'inexécution de prestations prévues par la convention.

L'insuffisance de matériel d'assainissement et de dépôt de transit et aussi l'incivisme de la population ont impacté négativement l'environnement de travail pour les acteurs y compris OZONE, c'est pourquoi nous demandons l'abandon de cette constatation.

Position BVG : La constatation est maintenue.

La constatation est maintenue.

La Mairie soutient que les prestations étaient effectuées sans fournir les éléments de preuve à cela.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

La convention de délégation indique en son article 26 que le délégataire a l'obligation d'éradiquer les dépôts sauvages appelés points noirs : «... Le Délégataire s'engage à procéder à l'éradication de tous les points noirs qui se trouvent sur le territoire du Délégant. ».

Il ne s'agit donc pas d'une opération ponctuelle comme le souligne l'entité ; pendant toute la durée de ladite convention, le délégataire s'est engagé à évacuer l'ensemble des points noirs sur tout le territoire concerné.

S'agissant des autres prestations (nettoyement des voies, collectes des déchets ménagers), les fiches de suivi des services techniques attestent que lesdites prestations n'ont pas été fournies conformément aux stipulations de la convention de délégation.

Paragraphe 46 à 49 : La Mairie du District de Bamako a fait exécuter les marchés du programme 2019 de curage des caniveaux et traversées sous chaussées avant l'établissement des contrats.

Réponse de l'entité :

A la suite de la pluie diluvienne qui s'est abattue sur Bamako et ses environs le 16 mai 2019 causant des dégâts matériels très importants avec des pertes en vies humaines, le Président de la République a donné des instructions au Premier Ministre pour qu'il prenne des dispositions urgentes afin de procéder au curage des caniveaux et collecteurs dans le but d'éviter les probables inondations annoncées. C'est ainsi que le Maire du District de Bamako en collaboration avec les six maires des communes du District, sur instruction du Premier Ministre, ont initié un programme spécial de curage. La Mairie a exécuté ledit programme compte tenu de l'engagement reçu des autorités que les fonds nécessaires seront affectés pour soutenir cette activité. Malheureusement, elle n'a obtenu qu'un paiement partiel de 400 millions de FCFA.

Position BVG : La constatation est maintenue

La disposition prévue par le code des marchés publics en cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais est la passation du marché par entente directe avec l'autorisation de la DGMP-DSP. La Mairie du District a obtenu cette autorisation. Le Code ne prévoit pas de dérogation par rapport à la disponibilité des crédits et à la notification du contrat signé avant tout commencement d'exécution.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Paragraphe 57 à 59 : Des titulaires de marchés de la Mairie du District de Bamako ont procédé à des faux enregistrements.

Réponse de l'entité : RAS.

Position BVG : la constatation est reformulée.

L'entité a fourni les preuves de la régularisation des droits d'enregistrement ci-après : Reçus de paiement des droits d'enregistrement des marchés ci-dessus cités :

- n°05000 DGMP/DSP 2021 par reçu n°7469663 du 29 septembre 2023 du Centre des Impôts de la Commune I ;
- n°05010 DGMP/DSP 2021 par reçu n°7460030 du 14 septembre 2023 du Centre des Impôts de la Commune II ;
- n°00302 DGMP/DSP 2022 par reçu n°7460027 du 29 septembre 2023 du Centre des Impôts de la Commune II ;
- n°02557 DGMP/DSP 2022 par reçu n°7466630 du 20 septembre 2023 du Centre des Impôts de la Commune IV ;
- n°05005 DGMP/DSP 2021 par reçu n°7468235 du 26 septembre 2023 du Centre des Impôts de la Commune IV ;
- n°05107 DGMP/DSP 2021 par reçu n°7466625 du 20 septembre 2023 du Centre des Impôts de la Commune IV.

Il sera ajouté à la constatation « Suite à la transmission du rapport provisoire, l'ensemble des titulaires de marchés ont procédé à la régularisation des montants incriminés. »

Paragraphe 60 à 62 : Le Directeur de la Direction des Services Urbains de Voirie et d'Assainissement a procédé à la validation de décomptes indus de la société OZONE MALI.

Réponse de l'entité : Nous sommes d'accord avec votre méthode de reconstitution des décomptes. Cependant, nous ne sommes pas sûr de la disponibilité de l'ensemble des fiches de suivi.

En outre, la mission est intervenue au moment où OZONE était déjà partie, avez-vous rencontré OZONE pour effectuer un recoupement des données ?

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Position BVG : La constatation est maintenue.

La Mission a pris en compte l'ensemble des fiches de suivi disponibles à la DSUVA. En outre OZONE était partie prenante du dispositif de contrôle de l'exécution des prestations institué par la Mairie du District. Il appartenait à la celle-ci de s'assurer de l'exactitude des décomptes avant leur validation.

Les paiements devraient se faire suivant les taux réels d'exécution des prestations. La Mairie du District n'a produit aucun document remettant en cause les calculs effectués par l'équipe de vérification et prouvant que les décomptes payés l'ont été suivant les taux réels d'exécution des prestations. Tous les calculs de l'équipe de vérification ont effectués sur la base des fiches de suivi transmis par la DSUVA.

La séance est levée à 10h13.

Pour le Bureau du Vérificateur Général

Vérificateur

Cheick Mohamed El Chaly TALL

Pour la Mairie du District de Bamako

2^{ème} Adjoint au Maire du District

Ibrahim DIONE



LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Mairie du District de Bamako

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
DIONE Ibrahima	2 ^e Adj	
DEMBELE Foune	Secrétaire général	
KONATE Oumar	Directeur Service Urbanisme	
MARRA Fagnang	Contrôleur SIG/MAB	
Modibo ZARRO	Contrôleur Spécial	
Amadou KOUAKÉ	CIAC Directeur Adjoint	
Mahamane Manké	DFH - MAB	
Jidy ADJARA	DF	

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Cheick Mohamed TALL	Vérificateur	
Adama Bakari DOUMBIA	Chef de mission	
Abba CISSE	Vérificateur assistant	

Date : 17/10/2023